



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-220

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2021

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2021-07-28-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? SCEA LES FORTS DU HAUT (18) (6 pages)	Page 3
R24-2021-07-28-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? GAEC DE BOUTUREAU (36) (2 pages)	Page 10
R24-2021-07-28-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mme GALLAIS CHIGOT Anne (18) (6 pages)	Page 13
R24-2021-07-28-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr BOUTON Eric (18) (6 pages)	Page 20
R24-2021-07-28-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr BRIANNE Tanguy (37) (7 pages)	Page 27
R24-2021-07-27-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr VIVIER Honoré (45) (6 pages)	Page 35
R24-2021-07-28-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? SCEA DE CERES (18) (6 pages)	Page 42

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

R24-2021-07-27-00003 - Arrêté portant publication du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et?? des réfugiés de la région Centre-Val-de-Loire pour 2021 (59 pages)	Page 49
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA LES FORTS DU HAUT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/06/21

- présentée par la SCEA LES FORTS DU HAUT (AUFORT Jean-Gabriel, associé exploitant)
- demeurant Les Billiers 18211 BESSAIS LE FROMENTAL
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de BESSAIS LE FROMENTAL,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 63,70 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BESSAIS LE FROMENTAL

- références cadastrales : B1 (= B 563)/ 10/ 100/ 102/ 103/ 104/ 105/ 106/ 107/ 108/ 109/ 11/ 110/ 12/ 13/ 134/ 135/ 136/ 137/ 138/ 14/ 2/ 225/ 313/ 314/ 315/ 316/ 375/ 376/ 386/ 387/ 388/ 395 (=B 561)/ 52/ 53/ 54/ 55/ 58/ 59/ 6/ 60/ 61/ 62/ 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 7/ 70/ 71/ 76/ 77/ 78/ 8/ 9/ 96

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 63,70 ha est exploité par Mme DEQUIEDT Marie-Cécile, mettant en valeur une surface de 133,05 ha dont 83,35 ha en surfaces céréalières et 49,70ha en prés ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée de M. BERNARDON Frédéric, qui a eu un accord tacite pour la surface précitée le 7 août 2019,

**CONSIDÉRANT** que la propriétaire a fait part de ses observations le 24/6/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
-----------	-----------------------	-------------------------------	-----------------	-----------------	---------------	-------------------------

SCEA FORTS HAUT	LES DU	Installation	63,70	1  (1 exploitant à 100% à installer)	63,70	Surface reprise : 63,7 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Présence d'un exploitant à titre principal à installer détenant la capacité professionnelle agricole (BAC STAV, BTS ACSE)  Présence d'une étude économique	<b>1</b>
BERNARDON Frédéric		Installation	146,61	1  (1 exploitant à 100%)	146,61	Surface reprise : 146,61ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha  Présence d'un exploitant à titre principal à installer ne détenant pas la capacité professionnelle agricole,  Absence d'étude économique	<b>2</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA LES FORTS DU HAUT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. BERNARDON Frédéric est considérée comme entrant dans le cadre d'une « autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SCEA LES FORTS DU HAUT, demeurant Les Billiers 18211 BESSAIS LE FROMENTAL, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 63,70 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BESSAIS LE FROMENTAL

- références cadastrales : B1 (= B 563)/ 10/ 100/ 102/ 103/ 104/ 105/ 106/ 107/ 108/ 109/ 11/ 110/ 12/ 13/ 134/ 135/ 136/ 137/ 138/ 14/ 2/ 225/ 313/ 314/ 315/ 316/ 375/ 376/ 386/ 387/ 388/ 395 (=B 561)/ 52/ 53/ 54/ 55/ 58/ 59/ 6/ 60/ 61/ 62/ 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 7/ 70/ 71/ 76/ 77/ 78/ 8/ 9/ 96

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.



**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BESSAIS LE FROMENTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC DE BOUTUREAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/05/2021

- présentée par le GAEC DE BOUTUREAU
- demeurant à Boutureau – 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
- déclarant exploiter 329,48 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjindre à son exploitation une surface de 29,17 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
- références cadastrales : C 136/ 137/ 138/ 139/ 141/ 142/ 143/ 164/ 165/ 166
- commune de : PERASSAY
- références cadastrales : C 99/ 920/ 923/ 777/ 779/ 794/ 795

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre et les maires de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE et de PERASSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mme GALLAIS CHIGOT Anne (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/03/21

- présentée par Madame GALLAIS CHIGOT Anne
- demeurant Les Roseaux 18410 BLANCAFORT
- exploitant 0ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,20 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de BLANCAFORT

- références cadastrales : A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/276/ 575 (ex A 283)/ 284/ 285/ 286/ 289/ 474/511/569 (ex A 283) ; AE147 ; AP2 (ex B185/547) ; B438/511 ; F42 ; G76/78

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21/6/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 35,20 ha était exploité par l'EARL AUDEBERT (M. Cédric AUDEBERT), mettant en valeur une surface de 110,41 ha en surfaces céréalières, qui a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui ont été examinées lors de la CDOA du 5 juillet 2021;

Monsieur BOUTON Eric	Demeurant : Liesse 18410 ARGENT SUR SAULDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	25/06/21
- exploitant :	70,43ha
- élevage :	élevage bovins allaitants
- superficie sollicitée :	35,20 ha
- parcelles en concurrence :	A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/276/ 575 (ex A 283)/ 284/ 285/ 286/ 289/ 474/511/569 (ex A 283) ; AE 147 ; AP 2 (ex B 185/547) ; B 438/511 ; F 42 ; G 76/78
- pour une superficie de	35,20 ha

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux premières demandes déjà examinées :

- Monsieur BEAUBOIS Guillaume, qui a eu un refus d'exploiter la surface précitée de 35,21 ha le 27 avril 2020,
- Monsieur BOUTON Wilfried, qui a eu un refus d'exploiter la surface précitée de 35,21 ha le 27 avril 2020,
- Madame BOUTON Corine, qui a obtenu l'autorisation d'exploiter la surface précitée de 35,21 ha le 27 avril 2020.

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 30/6/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :



TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	0,00	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GALLAIS CHIGOT Anne	Installation	35,20	0,15 (1 à 2 jours de gestion/ semaine)	234,66	Surface reprise : 35,2 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha - présence d'un futur exploitant ne détenant pas la capacité professionnelle agricole - présence d'une étude économique	<b>2</b>

BOUTON Eric	Confortation	105,64	1 (1 exploitant à 100%)	105,64	Surface reprise : 35,2 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 70,43 ha Présence d'un exploitant à titre principal	<b>1</b>
BOUTON Corinne	Agrandissement	121,18	1 (1 exploitant à 100%)	121,18	Surface reprise : 35,21 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 85,97 ha Présence d'un exploitant à titre principal	<b>3</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame GALLAIS CHIGOT Anne est considérée comme entrant dans le cadre d'une « autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur BOUTON Eric est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame BOUTON Corinne est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame GALLAIS CHIGOT Anne, demeurant Les Roseaux 18410 BLANCAFORT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 35,20 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLANCAFORT

- références cadastrales : A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/276/ 575 (ex A 283)/ 284/ 285/ 286/ 289/ 474/511/569 (ex A 283) ; AE147 ; AP2 (ex B185/547) ; B438/511 ; F42 ; G76/78.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BLANCAFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr BOUTON Eric (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/6/2021

- présentée par Monsieur BOUTON Eric  
- demeurant Liesse 18410 ARGENT SUR SAULDRE  
- exploitant 70,43 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARGENT-SUR-SAULDRE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,2ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BLANCAFORT

- références cadastrales : A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/276/ 575 (ex A 283)/ 284/ 285/ 286/ 289/ 474/511/569 (ex A 283) ; AE 147 ; AP 2 (ex B 185/547) ; B 438/ 511 ; F 42 ; G 76/78

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 35,20 ha était exploité par l'EARL AUDEBERT (M. Cédric AUDEBERT), mettant en valeur une surface de 110,41 ha en surfaces céréalières, qui a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 5 juillet 2021;

Madame GALLAIS CHIGOT Anne	Demeurant : Les Roseaux 18410 BLANCAFORT
- Date de dépôt de la demande complète :	15/03/21
- exploitant :	0ha
- superficie sollicitée :	35,20 ha
- parcelles en concurrence :	A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/276/ 575 (ex A 283)/ 284/ 285/ 286/ 289/ 474/511/569 (ex A 283); AE147 ; AP2 (ex B185/547) ; B438/511 ; F42 ; G76/78
- pour une superficie de	35,20 ha

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux premières demandes déjà examinées :

- Monsieur BEAUBOIS Guillaume, qui a eu un refus d'exploiter la surface précitée de 35,21 ha le 27 avril 2020,

- Monsieur BOUTON Wilfried, qui a eu un refus d'exploiter la surface précitée de 35,21 ha le 27 avril 2020,

- Madame BOUTON Corine, qui a obtenu l'autorisation d'exploiter la surface précitée de 35,21 ha le 27 avril 2020.

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 30/6/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*

pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP total après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BOUTON Eric	Confortation	105,64	1  (1 exploitant à 100%)	105,64	Surface reprise : 35,2 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 70,43 ha - présence d'un exploitant à titre principal	1
GALLAIS CHIGOT Anne	Installation	35,20	0,15  (1 à 2 jours de gestion/ semaine)	234,66	Surface reprise : 35,2 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  - présence d'un futur exploitant ne détenant pas la capacité professionnelle agricole  - présence d'une étude économique	2



BOUTON Corinne	Agrandissement	121,18	1  (1 exploitant à 100%)	121,18	Surface reprise : 35,21 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 85,97 ha  - présence d'un exploitant à titre principal	<b>3</b>
-------------------	----------------	--------	--------------------------------------	--------	--	----------

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- 

La demande de Monsieur BOUTON Eric est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame GALLAIS CHIGOT Anne est considérée comme entrant dans le cadre d'une « autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame BOUTON Corinne est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur BOUTON Eric, demeurant Liesse 18410 ARGENT SUR SAULDRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 35,20 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLANCAFORT

- références cadastrales : A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/276/ 575 (ex A 283)/ 284/ 285/ 286/ 289/ 474/511/569 (ex A 283) ; AE 147 ; AP 2 (ex B 185/547) ; B 438/ 511 ; F 42 ; G 76/78.

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BLANCAFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr BRIANNE Tanguy (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 21 mars 2021 ;

- présentée par Monsieur Tanguy BRIANNE
- demeurant 26 RUE DES COTS - 37150 DIERRE
- exploitant 110,35 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 21,4470 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

commune de CIGOGNÉ

références cadastrales ZW0001 J - ZW0001 K - ZW0002 J - ZW0002 K

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 21 juin 2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause, d'une surface de 21,4470 ha est exploité par M. BOISSE Philippe - 37310 SUBLAINES, mettant en valeur une surface de 135,18 ha ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux deux premières demandes déjà examinées ci après ;

EARL DUPIN DAVID M. David DUPIN	demeurant : 10 RUE DES MORIERS 37310 SUBLAINES
- date de dépôt de la demande complète :	02/03/2020
- exploitant :	182,52 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZW0001 J - ZW0001 K - ZW0002 J - ZW0002 K
- pour une superficie de :	21,4470 ha

M. Antoine CHAMPION	demeurant : 4 LA PEIGNIERE 37310 CIGOGNE
- date de dépôt de la demande complète :	08/06/2020

- exploitant :	75,42 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	21,44 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZW0001 J - ZW0001 K - ZW0002 J - ZW0002 K
- pour une superficie de :	21,44 ha

**CONSIDÉRANT** que par décision préfectorale, en date du 19 octobre 2020, l'EARL DUPIN DAVID a eu un refus pour la mise en valeur des 21,4470 ha en raison de la candidature concurrente prioritaire de M. Antoine CHAMPION ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de reprise des 21,4470 ha par M. Antoine CHAMPION n'était pas soumis à autorisation administrative d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une nouvelle candidature concurrente de la part de M. Antoine CHAMPION en raison d'éléments nouveaux par rapport à son précédent dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la candidature concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 20 juillet 2021 ;

M. Antoine CHAMPION	demeurant : 4 LA PEIGNIERE 37310 CIGOGNE
- date de dépôt de la demande complète :	12/05/2021
- exploitant :	83,70 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZW0001 J - ZW0001 K - ZW0002 J - ZW0002 K
- pour une superficie de :	21,4470 ha

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

### **EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0

autres cas	0
------------	---

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**CONSIDÉRANT** que M. Tanguy BRIANNE a un emploi salarié à temps complet ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce cas, il est appliqué à M Tanguy BRIANNE un temps de présence sur son exploitation de 5 % ;

**CONSIDÉRANT** que M. Antoine CHAMPION a quitté son emploi salarié et est devenu exploitant à titre principal depuis le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Antoine CHAMPION	confortation	105,1470	1	105,1470	Exploitant à titre individuel sans emploi extérieur	1
Tanguy BRIANNE	agrandissement	131,7970	0,05	2635,94	Exploitant à titre individuel avec un emploi salarié extérieur à temps complet pour un temps de présence estimé sur son exploitation de 5 %	5

### **CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,



- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Antoine CHAMPION est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. TANGUY BRIANNE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la candidature de M. Antoine CHAMPION a un rang de priorité supérieur à la demande de M. Tanguy BRIANNE ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Tanguy BRIANNE, demeurant 26 RUE DES COTS - 37150 DIERRE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 21,4470 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de CIGOGNÉ

références cadastrales ZW0001 J - ZW0001 K - ZW0002 J - ZW0002 K.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CIGOGNÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-27-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr VIVIER Honoré (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 avril 2021 ;

- présentée par Monsieur VIVIER Honoré  
- demeurant 3 Vilaine – 45130 CHARSONVILLE  
- exploitant 53,75 ha  
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0  
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14,4620 ha correspondant aux parcelles suivantes :  
- commune de : CHARSONVILLE  
- références cadastrales : ZX5-ZX3-ZX4

**VU** l'information faite aux membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 14,4620 ha est exploité par Monsieur BOUCHERON Jean-Michel, mettant en valeur une surface de 116,60 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente suivante a été présentée aux membres de la CDOA ;

SASU « DE CHAMPS » (Madame SOUPIRON Elvire)	Demeurant : 2 Rue des Erables Champs – 45310 SAINT SIGISMOND
- Date de dépôt de la demande complète :	19/01/2021
- exploitant :	69,77 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1
- élevage :	
- superficie sollicitée :	116,5158 ha
- parcelles en concurrence :	45081 ZX5-ZX3-ZX4
- pour une superficie de	14,4620 ha

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée ;

La SASU « DE CHAMPS » (Mme SOUPIRON Elvire) à SAINT SIGISMOND 45310 a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter en date du 19 mai 2021, pour une superficie de 116,5158 ha (parcelles référencées 41173 ZE16 – ZE26 – ZE48 - ZE27 – 45081 ZX5 – ZV63 – ZX15 – ZX31 – K108 – ZW32 – ZW33 – ZX16 – ZX20 - ZX22 ZW30 – ZW31 – ZX7 – ZX19 – ZX21 – ZX17 – ZX8 – ZX9 – ZW56 – ZX3 – ZX4 – ZX12 – ZX13 – 45134 ZL5 – ZL6 – ZL7 – ZL14 – ZL15 – ZL16 – ZL12 – ZL86 - ZH7 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
M. VIVIER Honoré	Agrandissement	68,21	0,6	113,69	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 14,4620 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 53,75 ha  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant avec une activité extérieure	<b>3</b>
SASU « DE CHAMPS » (Mme SOUPIRON Elvire)	Agrandissement	327,89	1,75	187,37	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 116,5158 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 69,77 ha de la SASU « DE CHAMPS » et 141,60 ha de la SAS « DE MORTELLE »  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant et d'un salarié	<b>4</b>

## **TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. VIVIER Honoré est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SASU « DE CHAMPS » (Mme SOUPIRON Elvire) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loiret

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur VIVIER Honoré, demeurant 3 Vilaine – 45130 CHARSONVILLE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 14,4620 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARSONVILLE
- références cadastrales : ZX5-ZX3-ZX4

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.



**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CHARSONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2021  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA DE CERES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/06/21

- présentée par la SCEA DE CERES
- demeurant Les Billiers 18210 BESSAIS LE FROMENTAL
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de BESSAIS LE FROMENTAL,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 82,91 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de BESSAIS LE FROMENTAL, VERNAIS

- références cadastrales : A 147/ 149/ 150/ 151/ 152/ 153/ 154/ 155/ 197/ 198/ 199/ 200/ 669/ 671/ 673/ 675/ 706/ B 5/ 72/ 73/ 74/ 75/ 79/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 94/ 98/ 99/ C 27/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ 40

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 82,91 ha est exploité par Mme DEQUIEDT Marie-Cécile, mettant en valeur une surface de 133,05 ha dont 83,35 ha en surfaces céréalière et 49,70ha en prés ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée de M. BERNARDON Frédéric, qui a eu un accord tacite pour la surface précitée le 7 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la propriétaire a fait part de ses observations le 24/6/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
-----------	-----------------------	-------------------------------	-----------------	-----------------	---------------	-------------------------

SCEA CERES	DE	Installation	82,91	1  (1 exploitant à 100% à installer)	82,91	Surface reprise : 82,91 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha  Présence d'un exploitant à titre principal à installer détenant la capacité professionnelle agricole (BAC STAV, BTS ACSE)  Présence d'une étude économique	<b>1</b>
BERNARDON Frédéric		Installation	146,61	1  (1 exploitant à 100%)	146,61	Surface reprise : 146,61 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha  Présence d'un exploitant à titre principal à installer ne détenant pas la capacité professionnelle agricole,  -absence d'étude économique	<b>2</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que

définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DE CERES est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. BERNARDON Frédéric est considérée comme entrant dans le cadre d'une « autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La SCEA DE CERES, demeurant Les Billiers 18210 BESSAIS LE FROMENTAL, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 82,91 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BESSAIS LE FROMENTAL, VERNAIS

- références cadastrales : A 147/ 149/ 150/ 151/ 152/ 153/ 154/ 155/ 197/ 198/ 199/ 200/ 669/ 671/ 673/ 675/ 706/ B 5/ 72/ 73/ 74/ 75/ 79/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 94/ 98/ 99/ C 27/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ 40

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BESSAIS LE FROMENTAL, VERNAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2021-07-27-00003

Arrêté portant publication du schéma régional  
d'accueil des demandeurs d'asile et  
des réfugiés de la région Centre-Val-de-Loire  
pour 2021

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION  
MISSION HEBERGEMENT ET INTEGRATION

**ARRÊTÉ**

portant publication du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et  
des réfugiés de la région centre-val-de-loire pour 2021

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un  
droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et  
notamment son article L.551-2 ;

**VU** l'information du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2021 relative à la  
gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en  
2021 ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des  
réfugiés 2021-2023 ;

**VU** les consultations réalisées par voie dématérialisée de la commission de  
concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des  
réfugiés en date des 12 avril 2021 et 6 juillet 2021 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des  
réfugiés de la région Centre-Val-de-Loire pour l'année 2021, ci-annexé, est  
adopté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté et le schéma régional d'accueil des demandeurs  
d'asile et des réfugiés seront publiés au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de la région Centre-Val-de-Loire et sur le site internet de la  
préfecture.

ARTICLE 3 : Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le, 27 juillet 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – direction générale des étrangers en France – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28, rue la Bretonnerie – 45047 ORLEANS Cedex 1. Tout recours devra être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**SCHÉMA RÉGIONAL D'ACCUEIL  
DES DEMANDEURS D'ASILE  
ET D'INTEGRATION DES RÉFUGIÉS  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
2021 - 2023**

# Table des matières

## INTRODUCTION

A. Actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile (SRADA) en schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR).....	5
B. Les lieux d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés relevant des BOP 303 et 104 en région Centre-Val de Loire.....	6
1. Les lieux d'hébergement pour les demandeurs d'asile.....	6
2. Les lieux d'hébergement pour les bénéficiaires d'une protection internationale et les réfugiés.....	7

## I. L'ENREGISTREMENT ET LA PRISE EN CHARGE DES DEMANDEURS D'ASILE DANS LA REGION

1. Typologie et évolution de la demande d'asile en région Centre-Val de Loire.....	8
2. L'enregistrement des demandes d'asile et l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile et des réfugiés.....	9
2.1. Le pré-accueil des demandeurs d'asile.....	10
2.2. Le guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile préfecture du Loiret/OFII.....	11
2.3. L'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile et des réfugiés.....	12
2.4. La prise en charge sanitaire des demandeurs d'asile et des réfugiés.....	13

## II. L'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES REFUGIES

1. Le parc d'hébergement régional au 31 décembre 2020.....	15
Le parc d'hébergement du département du Cher (18).....	16
Le parc d'hébergement du département d'Eure-et-Loir (28).....	17
Le parc d'hébergement du département de l'Indre (36).....	17
Le parc d'hébergement du département d'Indre-et-Loire (37).....	18
Le parc d'hébergement du département de Loir-et-Cher (41).....	18
Le parc d'hébergement du département du Loiret (45).....	19
2. L'organisation de l'orientation régionale des demandeurs d'asile vers les dispositifs d'accueil... 20	
3. La situation du parc régional d'hébergement en 2020.....	21
3.1. La continuation du conventionnement pluriannuel de l'HUDA.....	21
3.2. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).....	21
3.3. L'orientation régionale directive et le dispositif CAES.....	22
3.4. La réservation de places pour les étrangers en procédure « Dublin ».....	22
3.5. La prise en compte des demandeurs d'asile relocalisés.....	23
3.6. La politique d'accueil des réfugiés réinstallés.....	24
4. Les évolutions du parc régional d'hébergement en 2021.....	24
5. La fluidité du parc d'hébergement.....	24
5.1. Le taux d'occupation, la durée de présence et le maintien en présence indue.....	25
5.1.1. Le taux d'occupation et la durée de présence.....	25
5.1.2. Le maintien en présence indue.....	25
5.2. Les obligations réglementaires à respecter et les actions à mettre en place.....	26
5.2.1. L'information des demandeurs d'asile par les opérateurs du caractère temporaire de leur	

hébergement.....	26
5.2.2. Le respect des modalités de maintien dans les CADA, à titre exceptionnel et temporaire, prévues par la réglementation.....	27
5.3. Les actions spécifiques pour favoriser les sorties des déboutés d'asile des CADA/HUDA...28	
5.3.1 Le développement de l'interaction entre l'OFII, les opérateurs, les SIAO, les préfectures et les DDETS(PP) et COALLIA.....	28
5.3.2 La mise en œuvre de la procédure d'expulsion dans le cadre de l'article L. 744-5 du CESEDA dite " référé mesure utile ".....	28
5.3.3 L'exécution des mesures d'éloignement prises à l'encontre des déboutés du droit d'asile en présence indue.....	29
5.3.4. L'amélioration de l'efficacité des propositions d'aides au retour ou à la réinsertion par l'OFII.....	30
5.3.5. Les actions spécifiques pour favoriser les sorties des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire des CADA/HUDA et leur intégration.....	31

### III. LA PRISE EN CHARGE DES REFUGIES

1. De multiples leviers d'intégration.....	34
1.1. Le contrat d'intégration républicaine (CIR), clé d'entrée dans le parcours d'intégration.....	35
1.2. L'intégration par le logement.....	35
1.3. L'éducation, vecteur d'intégration.....	37
1.3.1. L'apprentissage linguistique.....	37
1.3.2. Le Parcours d'Intégration par l'Apprentissage de la Langue (PIAL).....	38
1.3.3. L'offre FLE (Français Langue Etrangère).....	38
1.3.4. Le Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV).....	39
1.3.5. Le dispositif OEPRE.....	39
1.3.6. Des classes UPE2A.....	40
1.3.7. Les bourses et action sociale des établissements.....	40
1.3.8. Le grand programme national Volont'R pour l'accueil et l'intégration des réfugiés....	41
1.4. L'intégration sociale professionnelle.....	42
1.5. L'intégration par le sport et la culture.....	43
2. Des freins nombreux à l'intégration.....	44
3. Des leviers pour accompagner la politique d'intégration des réfugiés.....	44
3.1. Une animation territoriale de cette politique confiée à la DRDCS pour un accompagnement global des acteurs de l'intégration.....	44
3.2. Des objectifs pour mener à bien ces missions d'accompagnement global.....	45

### IV. LA VALIDATION ET LA GOUVERNANCE DU SRADAR

1. La validation du SRADAR.....	46
2. La gouvernance du SRADAR.....	47
2.1. Les instances de coordination et d'animation de la politique migratoire.....	47
2.1.1 Animation nationale.....	47
2.1.2. Animation régionale.....	48
2.2. Les instances de coordination et d'animation pour l'intégration des réfugiés.....	48
2.2.1. Le comité technique régionale d'intégration des réfugiés.....	48
2.2.2. Une conférence régionale des acteurs de l'intégration.....	48

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Schéma du parcours du demandeur d'asile dans la région Centre-Val-de-Loire

Annexe 2 : Schéma de la procédure de la demande d'asile

Annexe 3 : Cartographie de la localisation des centres d'hébergements

Annexe 4 : Durée moyenne de séjour et délai moyen par département et type d'établissement

Annexe 5 : Taux de présence induite par département et type d'établissement

Annexe 6 : Diagnostic des freins à l'intégration des réfugiés

## **GLOSSAIRE**

# INTRODUCTION

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés renforce le pilotage et l'ancrage territorial de la politique d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés sur le territoire de chaque région.

Il est édicté conformément aux dispositions de l'article 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

*« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région, après avis d'une commission de concertation composée de représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de l'éducation nationale, de gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région, présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. Il fixe également la répartition des lieux d'hébergement provisoire offrant des prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable. Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »*

## **A. Actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR)**

Le premier schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile (SRADA) pour la région Centre-Val de Loire a été élaboré en application de l'article 23 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 décembre 2015 pris en application de cet article, et de la circulaire du ministère de l'intérieur du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile. Il a été arrêté le 15 décembre 2016.

Une information du ministère de l'intérieur du 4 décembre 2017 a prescrit l'actualisation des SRADA, devenus les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR), dont le rôle et la place ont été confirmés par la réforme issue de la loi du 10 septembre 2018.

L'information ministérielle du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021 prévoit de nouvelles orientations et préconise l'actualisation des schémas régionaux devenus schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR).

Le SRADAR constitue un outil de pilotage de la politique d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés contribuant à la lisibilité des actions mises en œuvre au niveau local.



De fait, le SRADAR comprend les éléments suivants :

- les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région ;
- le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes d'asile ;
- le dispositif de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'asile ;
- la définition des actions en faveur de l'intégration des réfugiés ;
- l'accompagnement des demandeurs d'asile et des personnes vulnérables ;
- les actions mises en œuvre pour l'éloignement des personnes déboutées ou sous procédure Dublin ;
- la répartition des lieux d'hébergement provisoire dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable.

Les orientations nationales évoquées dans le SNADAR 2021-2023 et déclinées dans le SRADAR visent à « mieux accompagner » et « mieux héberger » les demandeurs d'asile et les réfugiés par l'augmentation des capacités du parc d'hébergement, le renforcement de la fluidité du dispositif national d'accueil, la mise en œuvre de l'orientation régionale directive ou encore le renforcement de la prise en charge des vulnérabilités tout au long du parcours.

## **B. Les lieux d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) relevant des BOP 303 et 104 en région Centre-Val de Loire**

### **1. Les lieux d'hébergement pour les demandeurs d'asile**

Les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sont les suivants :

**a) les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** qui constituent, depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, une catégorie à part entière d'établissement et service social et médico-social (ESSMS) défini à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les missions et le régime juridique du CADA sont définis aux articles L. 348-1 et suivants du CASF. Ils sont financés par l'État à travers les préfetures de région qui en assurent la tarification, dans le cadre du programme 303 « immigration et asile ». **Au 31 décembre 2020, la région Centre-Val de Loire compte 2179 places de CADA.**

**b) les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).** L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, qui offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement social et administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile pendant toute la durée de leur procédure. En région Centre-Val de Loire, il existe **1407 places d'HUDA au 31 décembre 2020, suite à l'intégration des places AT-SA (328) et CAO (514) en 2019 dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la direction de l'asile.**

**c) les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES).** Ce dispositif d'hébergement d'urgence a pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'évaluation des situations administratives permettant aux migrants de bénéficier de toutes les informations nécessaires au dépôt d'une demande d'asile et d'une orientation vers un centre d'hébergement adapté à leur situation. Il représente en région Centre-Val de Loire **76 places au 31 décembre 2020 situées à Orléans et Montargis.**

**d) le programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA).** L'objectif de ce dispositif, dont les 5 351 places nationales ont été ouvertes en 2017 pour une durée minimale de cinq ans dans le cadre d'une procédure de commande publique, est d'assurer l'accueil d'un plus

grand nombre de demandeurs d'asile dans des conditions plus satisfaisantes pour leur hébergement, leur suivi social et administratif, à un coût maîtrisé (16,61 € par jour et par place). Il représente en région Centre-Val de Loire **206 places au 31 décembre 2020**. Le **PRAHDA est le seul dispositif faisant l'objet d'un conventionnement et d'un financement au niveau national entre le ministère de l'intérieur et les opérateurs**.

Les demandeurs d'asile accueillis dans ces lieux d'hébergement bénéficient d'un accompagnement social et administratif, en application de l'article L. 744-3 du CESEDA.

## **2. Les lieux d'hébergement pour les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI)**

**L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) constitue également une priorité du Gouvernement**. En effet, si les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont accès aux mesures de droit commun en faveur de l'intégration des étrangers et bénéficient de droits sociaux équivalents à ceux des citoyens français, il est indispensable de promouvoir **une démarche spécifique en faveur de ce public vulnérable**.

En tant que structures d'hébergement de personnes ayant obtenu un statut protecteur et, à ce titre, articulées avec le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, le rôle des **centres provisoires d'hébergement (CPH)** doit être pris en compte dans le schéma régional d'accueil.

Mentionnés à l'article L.349-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les CPH font partie du dispositif national d'accueil (DNA). Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, conformément au courrier du 16 mars 2018, en réponse à l'appel à projets de création de places de CPH, l'orientation des réfugiés vers les CPH qui se faisait jusqu'alors par orientation nationale exclusivement se fait également par l'OFII territorial. Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) qui sont des établissements sociaux prévus au 8<sup>o</sup> de l'article L.312-1-I du CASF. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation encadrant ces établissements sociaux.

Le réseau des CPH a pour mission de proposer un accompagnement global vers l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), par des actions sur le plan sanitaire et social, en vue de faciliter leur insertion dans le tissu social et leur sortie du centre vers un logement pérenne.

Au 31 décembre 2020, la région Centre-Val de Loire compte **331 places en CPH** réparties sur 7 structures.

**Le présent schéma d'accueil vise à présenter le dispositif régional prévu pour l'enregistrement et la prise en charge des demandeurs d'asile dans la région, les modalités de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que le parc actuel d'hébergement de ces publics et son évolution, incluant la création de places prévues par l'arrêté du 07 janvier 2021. En outre, il décline les outils et actions pour renforcer l'efficacité et la fluidité des dispositifs de prise en charge.**

# I. L'enregistrement et la prise en charge des demandeurs d'asile dans la région

## 1. Typologie et évolution de la demande d'asile en région Centre-Val de Loire

Après une hausse régulière de 2010 à 2019, le nombre de demandes d'asile enregistre une diminution en 2020.

Au 31 décembre 2020, le nombre de demandes d'asile enregistrées en région Centre-Val de Loire s'élevait à 2 144, contre 2 984 à la même date en 2019 ce qui représente une baisse de 28,15 %, liée en grande partie à la crise sanitaire (Covid-19). Les départements du Loiret et d'Indre-et-Loire concentrent 71,60 % de la demande d'asile en 2020.

Nombre de demandes d'asile en région Centre-Val de Loire						
Dépt.	2016	2017	2018	2019	2020	Part de chaque dépt en 2020
18	161	165	107	98	94	4,38 %
28	225	274	150	163	142	6,62 %
36	121	162	70	110	62	2,89 %
37	701	809	828	1026	691	32,23 %
41	255	243	299	472	311	14,51 %
45	685	772	867	1115	844	39,37 %
<b>TOT</b>	<b>2148</b>	<b>2425</b>	<b>2321</b>	<b>2984</b>	<b>2144</b>	<b>100,00 %</b>

Parmi les demandeurs d'asile, la baisse du nombre de primo-demandeurs des personnes sous procédure « Dublin » (dont la demande est susceptible d'être traitée par un autre pays de l'Union Européenne) est significative et s'établit à - 37,17 % en 2020, à l'échelle de la région.

Nombre de procédures Dublin en région Centre-Val de Loire						
Dépt	2016	2017	2018	2019	2020	Part de chaque dépt. en 2020
18	49	74	16	29	16	2,93 %
28	62	111	37	41	21	3,85 %
36	43	77	23	37	12	2,20 %
37	43	205	184	254	202	37,00 %
41	88	96	97	160	78	14,29 %
45	132	311	267	348	217	39,74 %
<b>TOTAL</b>	<b>417</b>	<b>874</b>	<b>624</b>	<b>869</b>	<b>546</b>	<b>100,00 %</b>
<b>Evolution du nombre de procédures Dublin en région Centre-Val de Loire</b>						

Dépt	Evolution 2019-2020	Evolution 2016-2020
18	-44,83 %	-67,35 %
28	-48,78 %	-66,13 %
36	-67,57 %	-72,09 %
37	-20,47 %	369,77 %
41	-51,25 %	-11,36 %
45	-37,64 %	64,39 %
<b>TOTAL REGION</b>	<b>-37,17 %</b>	<b>64,39 %</b>

Neuf nationalités représentent 57,60 % de la demande d’asile. Les ressortissants guinéens sont les plus nombreux depuis plusieurs années, tandis que les soudanais, absents en 2018 des nationalités les plus représentées, se retrouvaient au 2ème rang en 2019 puis 10ème en 2020 (avec 66 demandes). Les algériens au 7ème rang en 2018 puis au 26ème rang en 2019 (-65,55%) sont désormais au 3ème rang en 2020.

<b>Nationalités des demandeurs d’asile en 2020</b>		
Nationalités	Nombre de demandes d’asile	Part des nationalités
<b>Guinéenne (Conakry)</b>	321	14,97%
<b>Congolaise (Kinshasa – RDC)</b>	177	8,26%
<b>Algérienne</b>	129	6,02%
<b>Angolaise</b>	113	5,27%
<b>Afghane</b>	108	5,04%
<b>Russe</b>	102	4,76%
<b>Ivoirienne</b>	101	4,71%
<b>Congolaise (Brazzaville)</b>	93	4,34%
<b>Tchadienne</b>	91	4,24%
<b>Autres</b>	909	42,40%
<b>TOTAL</b>	<b>2144</b>	<b>100,00 %</b>

## **2. L’enregistrement des demandes d’asile et l’accompagnement social et administratif des demandeurs d’asile et des réfugiés**

► Voir l’annexe 1 sur le schéma du parcours du demandeur d’asile en région Centre-Val de Loire.

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l’asile, qui transpose en droit français plusieurs directives européennes, en particulier les directives « procédures » et « accueil » du 26 juin 2013, vise notamment à :

- réduire les délais d’enregistrement de la demande d’asile afin que cette formalité puisse être effectuée dans les 3 jours (10 jours en cas d’afflux massif) suivants la présentation du demandeur à l’organisme chargé du premier accueil (disposition entrée en vigueur le 20 juillet 2015) ;

- prendre en compte la vulnérabilité des demandeurs tout au long de la procédure, pour mieux garantir les droits des demandeurs d’asile (disposition entrée en vigueur le 20 juillet 2015) ;
- diminuer le délai d’instruction, d’une part des demandes par l’OFPRA, qui doit statuer dans un délai de 6 mois en procédure normale, de 15 jours en procédure accélérée et de 96 heures lorsque la demande est déposée en rétention administrative, et d’autre part des recours par la CNDA qui doit statuer dans un délai de 5 mois en procédure normale et de 5 semaines en procédure accélérée (recours dorénavant suspensif). L’objectif était d’atteindre fin 2016 le délai de 9 mois en procédure normale pour la production d’une décision définitive d’asile par l’OFPRA et la CNDA.

Pour atteindre ces objectifs, l’obligation de domiciliation préalable à l’enregistrement de la demande n’est plus exigée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, et une profonde réorganisation des modalités d’accueil et d’accompagnement des demandeurs d’asile a été engagée, marquée par :

- l’instauration d’un dispositif de pré-accueil des demandeurs d’asile confié à un prestataire ;
- l’enregistrement de la demande, l’évaluation de la vulnérabilité et éventuellement l’orientation directive vers un hébergement par un guichet unique d’accueil des demandeurs d’asile préfecture/OFII ;
- l’accompagnement social et administratif des demandeurs non hébergés en CADA/HUDA par le prestataire précité.

## 2.1. Le pré-accueil des demandeurs d’asile

Désignée dans le cadre d’un marché public national à lots régionaux attribué sur 3 ans passé par l’OFII, et renouvelé en 2019, l’association COALLIA a été retenue en mars 2016 comme prestataire pour la région Centre-Val de Loire. Il est chargé de réaliser des missions en amont et en aval du guichet unique d’accueil des demandeurs d’asile.

Les missions en amont comportent notamment :

- la remise de documents d’information sur la procédure de demande d’asile ;
- le renseignement par le prestataire du formulaire (dématérialisé et simplifié) en ligne d’enregistrement de la demande d’asile, sur le portail SI asile ;
- la prise de rendez-vous par le prestataire auprès du guichet unique, dans les 3 jours qui suivent la présentation du demandeur ;
- la prise de 4 photos d’identité du demandeur ;
- l’édition et remise au demandeur de la convocation sur laquelle figure sa photo numérisée ;

COALLIA dispose d’une implantation géographique dans les deux départements concentrant 71,75% des demandeurs d’asile dans la région Centre-Val de Loire, soit le Loiret (antenne située à Orléans et composée de 7 salariés plus la cheffe de service qui partage son temps entre Orléans et Blois) et l’Indre-et-Loire (antenne localisée à Tours comprenant 7 salariés plus la cheffe de service). Elle dispose en outre d’une implantation dans le Loir et Cher (antenne de Blois gérée par 4 agents).

Les PADA (plateforme d’accueil des demandeurs d’asile) sont devenues SPADA (structure de premier accueil des demandeurs d’asile) au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Celle de Tours reçoit les demandeurs d’asile en amont du passage au guichet unique pour les départements de l’Indre (36) et de l’Indre-et-Loire (37). La SPADA d’Orléans reçoit les demandeurs du Cher (18), de l’Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) et celle de Blois accueille uniquement les demandeurs d’asile du Loir-et-Cher (41).

Ce dispositif répond à l’objectif voulu par le législateur de simplifier et fluidifier le parcours du demandeur d’asile grâce à un accès plus rapide à la procédure d’asile et aux conditions matérielles

d'accueil en s'assurant du suivi socio-administratif du demandeur d'asile tout au long de la procédure.

Le dispositif actuel de premier accueil des demandeurs d'asile est connu des SIAO (Services intégrés de l'accueil et de l'orientation) de chaque département de la région. Les SIAO sont des plate-formes départementales uniques de régulation et de coordination de l'offre et de la demande d'hébergement ou de logement adapté à destination des personnes en difficulté, en application de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR).

En effet, les SIAO peuvent être conduits à accueillir des étrangers relevant de la demande d'asile à leur arrivée sur le territoire français et doivent pouvoir les orienter, le plus rapidement possible, vers le prestataire de premier accueil, COALLIA, pour tous les départements.

## **2.2. Le guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile préfecture du Loiret/OFII**

Le schéma régional actuel de l'enregistrement des demandes est issu de la procédure de régionalisation de l'accueil des demandeurs d'asile en région Centre-Val de Loire dont l'expérimentation a débuté le 1<sup>er</sup> mai 2009 pour se pérenniser le 1<sup>er</sup> mai 2010. Le rôle de la préfecture chef-lieu de région, issu de cette régionalisation, a été renforcé à la suite de la mise en œuvre de la loi sur la réforme de l'asile du 29 juillet 2015, et notamment la création du guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile au sein de la préfecture du Loiret.

La mise en œuvre opérationnelle de la réforme de l'asile s'est appuyée sur la création de guichets uniques permettant de rassembler en un même lieu géographique :

### a) les activités d'enregistrement de la demande d'asile classiquement réalisées en préfecture :

- l'identification du demandeur ;
- l'enregistrement de la demande d'asile après validation des informations transmises de manière dématérialisée par la structure de pré-accueil, via le portail informatique SI asile, et contrôle automatisé des fichiers FNE (fichier national des étrangers), FPR (fichier des personnes recherchées), (système d'information Schengen) et TAJ (traitement des antécédents judiciaires) ;
- la remise des documents prévus par la réglementation ;
- la prise d'empreintes sur la borne EURODAC ;
- la qualification de la procédure (normale, accélérée ou " Dublin ") et entretien " Dublin ", le cas échéant ;
- la remise de l'attestation de demande d'asile.

### b) les activités d'évaluation et d'orientation des demandeurs, qui sont confiées à l'OFII :

- l'entretien individualisé de vulnérabilité (questionnaire) ;
- la présentation de l'offre de prise en charge ;
- en cas d'acceptation de l'offre de prise en charge, l'orientation vers un hébergement en HUDA, CADA ou PRAHDA (pour les procédures « Dublin »), ou si celle-ci n'est pas possible, vers le prestataire chargé de l'accompagnement des demandeurs d'asile ;
- la pré-ouverture, sous certaines conditions, des droits et gestion de l'allocation pour demandeur d'asile.

Le demandeur d'asile ayant refusé une proposition d'hébergement de l'OFII ne pourra pas être hébergé. L'OFII doit informer le SIAO de ce refus. Son éventuelle prise en charge dans le dispositif de droit commun relèvera d'une appréciation de la situation de détresse, selon les dispositions de

l'article L. 345-2-2 du CASF.

Pour permettre la création du guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile au sein de la préfecture du Loiret, des travaux ont été effectués à la direction des migrations et de l'intégration, sise au 1 rue Saint Pierre Lentin à Orléans. Le GUDA, est composé en effectif théorique de 2 agents de la préfecture du Loiret pour assurer les activités d'enregistrement de la demande d'asile et de 2 agents de l'OFII pour les missions d'évaluation et d'orientation.

L'augmentation de la charge de travail engendrée par l'afflux massif de demandeurs d'asile suite à la crise migratoire a conduit à renforcer les effectifs dédiés au guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile au cours de l'année 2016 afin de respecter les délais d'accueil des demandeurs. Au 31 décembre 2020, un responsable et cinq agents titulaires travaillent au GUDA. En 2020, le délai moyen d'attente entre la prise de rendez-vous en SPADA et le premier rendez-vous au GUDA est de 7,7 jours, mais celui-ci s'est considérablement réduit au cours du dernier trimestre pour atteindre 1,3 jours au 31 décembre.

► **Voir l'annexe 2** pour le schéma décrivant la procédure de demande d'asile pour les primo-demandeurs domiciliés en Centre-Val de Loire (normale, accélérée, Dublin).

### **2.3. L'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile et des réfugiés**

L'association COALLIA, dans le cadre du marché précité, assure l'accompagnement administratif et social des demandeurs d'asile qui ne seront pas hébergés en hébergement stable (CADA/HUDA/PRAHDA), à l'issue du passage au GUDA.

Les prestations assurées par COALLIA sont les suivantes :

- la **domiciliation postale**, confiée par convention de sous-traitance de COALLIA à la Croix-Rouge Française dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret. En ce qui concerne le département du Loir-et-Cher, la prestation est assurée par les SPADA de Blois. Pour les départements de l'Indre et de l'Indre-et-Loire, la SPADA de Tours assure également la domiciliation postale.
- **l'octroi d'aides d'urgence**, à titre exceptionnel et dans la limite des fonds de secours disponibles, aux demandeurs en grande précarité, en attente du premier versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Les SPADA de la région Centre-Val de Loire ne disposant pas de fonds de secours, elles orientent les demandeurs d'asile vers les dispositifs de veille sociale ou d'aide humanitaire ;
- **l'acheminement du demandeur d'asile vers une structure d'hébergement** (CADA/HUDA/PRAHDA), indiquée par l'OFII (organisation du transport, notamment en achetant son titre de transport qui sera remboursé par l'OFII) ; en cas de refus du demandeur de rejoindre la structure d'hébergement, COALLIA devra informer le demandeur des conséquences de ce refus et si cette décision persiste, l'OFII et la structure d'hébergement ;
- **l'aide à la constitution du dossier de demande d'asile** auprès de l'OFPPRA via l'organisation de sessions d'information collectives ou d'entretiens individuels et, si besoin, la traduction du récit d'asile avec le concours d'un interprète ;
- **l'accompagnement du demandeur d'asile dans ses démarches administratives et sociales** par l'information sur le système scolaire et l'aide à la scolarisation des enfants, le système de soins, le système bancaire et l'ouverture d'un compte ;

- **l'information et la gestion de la sortie du dispositif** par l'orientation des BPI vers les démarches à effectuer auprès de l'OFII (CIR), de la préfecture du domicile (récépissé) et l'information des déboutés sur l'aide au retour et à la réinsertion, en relation avec l'OFII.

## 2.4. La prise en charge sanitaire des demandeurs d'asile et des réfugiés

En France, tous les étrangers, quelle que soit leur situation au regard du séjour, ont droit à la santé. La progression régulière des migrations génère des besoins importants de prise en charge en santé qui reposent principalement sur les dispositifs existants tels que les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) et les équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP). La prise en compte de ces besoins répond à des enjeux forts de santé publique et individuelle. Elle est également nécessaire pour favoriser l'intégration, par la santé, de personnes parfois fragilisées dans la société qui les accueille.

Avec en premier lieu des problématiques de prise en charge de maladies chroniques non transmissibles, les besoins de santé des migrants primo-arrivants sont en partie semblables à ceux de la population générale. Néanmoins, certaines spécificités doivent être prises en compte, et sont souvent au premier plan :

- les vulnérabilités engendrées par le parcours de migration, notamment les psycho-traumatismes, les violences sexuelles, etc.;
- l'existence de maladies de plus forte prévalence dans les pays d'origine, et pouvant poser des enjeux de prise en charge de maladies infectieuses ou chroniques ;
- l'exacerbation des fragilités liées à certaines situations : femmes enceintes, enfants, mineurs non accompagnés ;
- la méconnaissance du système et des démarches à entreprendre, la maîtrise limitée de la langue française.

Il est ainsi nécessaire de mieux structurer le parcours de santé des migrants et de faciliter l'accès des personnes nouvellement arrivées sur le territoire à un « rendez-vous santé ».

Les axes prioritaires pour la construction d'un parcours de santé des migrants sont bien identifiés par les ARS, les associations, les professionnels de santé. Ils ont été complétés par un avis du Haut Conseil de la santé publique du 6 mai 2015, relatif aux recommandations concernant la visite médicale des étrangers primo-arrivants en provenance de pays tiers. Ces axes ont été déclinés tels quels au niveau régional.

Le premier axe concerne la facilitation à l'accès à la prévention et aux soins via :

- une meilleure information des personnes sur leurs droits et sur le système de santé aux différents « points d'entrée » sur le territoire,
- une meilleure information des professionnels de santé sur la prise en charge des migrants, d'autre part.

Le second axe concerne l'organisation de la mobilisation de tous les dispositifs sanitaires de droit commun, y compris la médecine de ville, pour permettre une prise en charge effective des migrants primo arrivants, en :

- améliorant notamment le parcours en santé mentale, et la prise en charge du psycho-traumatisme.
- renforçant l'accès à l'interprétariat professionnel à toutes les étapes du parcours de santé des migrants.

Le troisième axe concerne le développement d'une coordination renforcée au niveau national et un pilotage régional du parcours de santé des migrants au sein des programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS) 2018-2022.



Le pilotage régional et territorial du parcours de santé des migrants s'inscrit donc dans les PRAPS, et implique des liens rapprochés avec les préfetures et les autres acteurs concernés par l'accueil et l'intégration des migrants, notamment pour leur accès aux droits, et leur accès à un hébergement stable, qui sont des déterminants essentiels de la santé.

Conformément à l'instruction du 8 juin 2018 relative au parcours de santé des migrants primo-arrivants, l'ARS Centre-Val de Loire a élaboré un diagnostic territorial des pratiques actuelles afin de les conforter ou de les améliorer. Les axes d'améliorations et les actions à mettre en œuvre seront déclinés dans un plan d'action en cours d'élaboration, qui vise à une organisation harmonisée du dispositif d'accueil, d'orientation et de prise en charge sanitaire des migrants.

L'ARS s'est d'ores et déjà fixé pour objectif de mieux structurer le parcours de santé des migrants primo-arrivants adaptés à chaque territoire de la région Centre-Val de Loire en :

- organisant un rendez-vous santé dans les 4 mois qui suivent l'arrivée des personnes migrantes primo-arrivantes. Les objectifs de celui-ci sont : l'information, la prévention, le dépistage, l'orientation et l'insertion dans le système de soins de droit commun.
- identifiant des structures-pivot dans chaque territoire en charge de réaliser le rendez-vous santé ou de coordonner l'intervention concertée de plusieurs professionnels pour la réalisation du rendez-vous santé dans une logique de parcours.

Cette démarche permettra à l'ARS d'avoir une stratégie coordonnée au niveau régional qui pourra se traduire par un déploiement différencié selon les spécificités départementales.

## II. L'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés dans la région

### 1. Le parc d'hébergement régional au 31 décembre 2020

► Voir l'annexe 3 cartographie de localisation des centres d'hébergement

La région Centre-Val de Loire dispose, au 31 décembre 2020, d'une capacité totale d'hébergement des demandeurs d'asile et des BPI de **4 199 places** autorisées qui se répartissent de la manière suivante :

Dispositifs	Nombre de places autorisées	Part de chaque dispositif sur le nombre total de place autorisées
CADA	2 179	51,89%
HUDA	1 407	33,51%
CAES	76	1,81%
PRAHDA	206	4,91%
CPH	331	7,88%
<b>TOTAL</b>	<b>4 199</b>	<b>100,00%</b>

Entre juin 2016 et janvier 2020, le parc d'hébergement régional relevant du BOP 303 et du BOP 104 a été porté de 2 363 à 4 199 places, soit une augmentation de 77,70 %.

Type d'hébergement	Capacités régionales au 1 <sup>er</sup> juin 2016	Capacités régionales au 31 décembre 2020	Evolution en pourcentages
CADA	1 674	2 179	30,17%
HUDA	337	1 407	317,51%
ATSA	262	0	-100,00%
CAES	0	76	-
PRAHDA	0	206	-
CPH	90	331	267,78%
<b>TOTAL</b>	<b>2 363</b>	<b>4 199</b>	<b>77,70%</b>

L'évaluation du poids relatif de chaque département en fonction de la population, du nombre de demandeurs d'asile domiciliés et du nombre global de places d'hébergement, est la suivante :

Dép.	Nombre d'habitants (Données INSEE populations légales 01/01/2018)	Poids de chaque département en fonction de sa population	Poids de la demande d'asile (Données 31/12/2020)	Nombre total de places d'accueil (Données 31/12/2020)	Poids de chaque département dans la répartition du parc d'accueil
18	303 408	11,79 %	4,38%	662	15,77%
28	431 997	16,79 %	6,62%	617	14,69%

36	220 595	8,57 %	2,89%	403	9,60%
37	607 760	23,62 %	32,23%	680	16,19%
41	330 248	12,84 %	14,51%	608	14,48%
45	678 845	26,38 %	39,37 %	1 229	29,27%
<b>TOTAL</b>	<b>2 572 853</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00%</b>	<b>4 199</b>	<b>100,00%</b>

L'ensemble des structures d'hébergement de la région bénéficient d'une desserte par bus ou par voie ferrée ainsi que d'un établissement de santé à proximité.

En 2020, le montant des crédits alloués au fonctionnement des structures du parc régional correspond pour chaque dispositif à :

- 15 142 413,81 euros en autorisations d'engagements (AE) et en crédits de paiements (CP) pour les CADA (2 179 places),
- 8 295 976,06 euros en CP pour les HUDA (1 407 places) compte-tenu de la mise en œuvre du conventionnement pluriannuel en 2019,
- 695 400,00 euros en AE et en CP pour le CAES (76 places).

Soit un total de 15 837 814,00 euros en AE et 24 133 790,00 euros CP.

Il convient de présenter pour chaque département la situation du parc d'hébergement :

### Le parc d'hébergement du département du Cher (18)

Au 31 décembre 2020, le département du Cher dispose d'un parc d'accueil (CADA, HUDA et PRAHDA) constitué de 662 places autorisées, toutes opérationnelles, représentant 15,77 % des capacités régionales. Les établissements sont concentrés principalement sur les agglomérations de Bourges et Vierzon et sur la commune de Saint-Amand-Montrond qui comptait un CAO transformé en HUDA en 2019.

En outre, un centre de 99 places d'hébergement collectif relevant du PRAHDA (Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile) a été ouvert sur la commune du Subdray à une quinzaine de kilomètres de Bourges.

Dispositifs	Opérateurs	Capacités d'hébergement au 31 décembre 2020	
<b>CADA</b>	ADOMA - Bourges - Vierzon	187	319
	ACSC - Bourges	60	
	SAINT-FRANCOIS - Bourges	72	
<b>HUDA</b>	SAINT-FRANCOIS - Bourges	10	187
	ADOMA – Vierzon (ex AT-SA)	82	
	LE RELAIS – Bourges – Vierzon – Saint-Amand-Montrond (ex CAO)	95	
<b>CPH</b>	LE RELAIS - Bourges	57	57

<b>PRAHDA</b>	ADOMA - <i>Le Subdray</i>	99	99
<b>TOTAL</b>			<b>662</b>

### Le parc d'hébergement du département d'Eure-et-Loir (28)

Au 31 décembre 2020, le parc d'accueil du département d'Eure-et-Loir est constitué de 617 places autorisées, toutes opérationnelles et représentant 14,69 % du nombre total de places d'hébergement au sein de la région.

Ces places se concentrent sur les principales agglomérations du département : Chartres, Dreux et Châteaudun.

<b>Dispositifs</b>	<b>Opérateurs</b>	<b>Capacités d'hébergement au 31 décembre 2020</b>	
<b>CADA</b>	FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN (FAC) - <i>Chartres</i>	150	324
	AIDAPHI - <i>Châteaudun</i> - <i>Chartres</i>	124	
	COATEL - <i>Châteaudun</i>	50	
<b>HUDA</b>	ADOMA - <i>Dreux</i>	126	253
	GIP Relais logement- <i>Dreux</i>	66	
	FAC - <i>Chartres</i> - <i>Mainvilliers</i> - <i>Lucé (ex CAO)</i>	61	
<b>CPH</b>	AIDAPHI - <i>Châteaudun</i>	40	40
<b>TOTAL</b>			<b>617</b>

### Le parc d'hébergement du département de l'Indre (36)

Au 31 décembre 2020, le parc d'accueil du département de l'Indre comprend 403 places autorisées, toutes opérationnelles, représentant 9,60 % des places autorisées en région.

La ville de Châteauroux concentre la plupart des places du département. Les autres sont localisées à Issoudun et dans les communes d'Argenton-sur-Creuse et de Buzançais, distantes respectivement de 28 et 23 kilomètres de Châteauroux.

<b>Dispositifs</b>	<b>Opérateurs</b>	<b>Capacités d'hébergement au 31 décembre 2020</b>	
<b>CADA</b>	ADOMA - <i>Buzançais</i>	110	248
	COALLIA - <i>Châteauroux</i>	138	
<b>HUDA</b>	AIDAPHI - <i>Châteauroux (ex CAO)</i>	25	115
	AIDAPHI - <i>Argenton-sur-Creuse (ex CAO)</i>	40	
	<i>Solidarité Accueil - Issoudun (ex CAO)</i>	50	

<b>CPH</b>	AIDAPHI - <i>Châteauroux</i>	40	40
<b>TOTAL</b>			<b>403</b>

### Le parc d'hébergement du département d'Indre-et-Loire (37)

Au 31 décembre 2020 le parc d'accueil d'Indre-et-Loire dispose de 680 places autorisées, toutes opérationnelles, représentant 16,19 % des places régionales ouvertes.

L'agglomération de Tours concentre la plupart des places du département.

<b>Dispositifs</b>	<b>Opérateurs</b>	<b>Capacités d'hébergement au 31 décembre 2020</b>	
<b>CADA</b>	COALLIA - <i>Tours</i>	130	260
	ADOMA - <i>Joué-Les-Tours</i>	130	
<b>HUDA</b>	ENTR'AIDE ET SOLIDARITE – <i>Tours (hôtel)</i>	31	336
	ENTR'AIDE ET SOLIDARITE – <i>Tours (appartements)</i>	33	
	COALLIA - <i>Tours</i>	76	
	EMERGENCE - <i>Tours</i>	56	
	ADOMA – <i>Chinon – Avoine – Beaumont-en-Véron</i>	80	
	ADOMA – <i>St-Pierre-des-Corps (ex CAO)</i>	60	
<b>CPH</b>	COALLIA - <i>Tours</i>	84	84
<b>TOTAL</b>			<b>680</b>

### Le parc d'hébergement du département du Loir-et-Cher (41)

Au 31 décembre 2020, la capacité d'hébergement du Loir-et-Cher s'élève à 608 places autorisées et opérationnelles représentant 14,51% de la capacité régionale d'accueil autorisée.

Les places du Loir-et-Cher sont réparties sur les principales agglomérations du département (Blois, Vendôme, Romorantin) ainsi que sur la commune de Salbris dans le sud du département, à un peu plus de 20 kilomètres des villes de Vierzon (Cher) et de Romorantin.

<b>Dispositifs</b>	<b>Opérateurs</b>	<b>Capacités d'hébergement au 31 décembre 2020</b>	
<b>CADA</b>	COALLIA - <i>Salbris</i>	60	390
	FRANCE TERRE D'ASILE (FTDA) - <i>Vendôme</i>	112	
	FRANCE TERRE D'ASILE – (FTDA) <i>Blois</i>	123	
	FRANCE TERRE D'ASILE (FTDA) - <i>Romorantin - Salbris</i>	95	

<b>HUDA</b>	EMMAUS - <i>Mer</i>	18	168
	ASLD - <i>Blois</i>	55	
	ASLD - <i>Blois (ex CAO AFPA)</i>	50	
	ASLD - <i>Blois Cornillettes (ex CAO)</i>	45	
<b>CPH</b>	ASLD - <i>Blois</i>	50	50
<b>TOTAL</b>			<b>608</b>

### Le parc d'hébergement du département du Loiret (45)

Au 31 décembre 2020, la capacité d'hébergement du Loiret s'élève à 1229 places autorisées et opérationnelles représentant 29,27% de la capacité régionale d'accueil autorisée.

La majorité des places est concentrée sur les agglomérations d'Orléans et de Montargis, et plus marginalement sur celles de Pithiviers et de Gien.

<b>Dispositifs</b>	<b>Opérateurs</b>	<b>Capacités d'hébergement au 31 décembre 2020</b>	
<b>CADA</b>	COALLIA - <i>Pithiviers</i>	70	638
	COALLIA - <i>Gien</i>	99	
	COALLIA - <i>Agglo Orléans - Villemandeur - Chalette-sur-Loing</i>	145	
	ADOMA - <i>Ingré</i>	110	
	AIDAPHI - <i>Montargis</i>	95	
	CROIX ROUGE FRANCAISE - <i>Fleury-les-Aubrais - Olivet</i>	119	
<b>HUDA</b>	AUPA COALLIA - <i>Orléans - Chalette-sur-Loing</i>	50	348
	COALLIA - <i>Gien (ex AT-SA)</i>	25	
	COALLIA - <i>Amilly - Villemandeur (ex CAO)</i>	27	
	ADOMA - <i>Ingré (ex AT-SA)</i>	30	
	ROSE DES VENTS - <i>Orléans</i>	107	
	EQUALIS-LRDV - <i>Agglo orléanaise - La Chapelle St Mesmin</i>	109	
<b>CPH</b>	IMANIS - <i>Montargis - Pithiviers - Gien</i>	20	60
	COALLIA - <i>Orléans</i>	40	
<b>PRAHDA</b>	ADOMA - <i>St-Jean de Braye</i>	107	107
<b>CAES</b>	IMANIS - <i>Orléans</i>	76	76
<b>TOTAL</b>			<b>1229</b>

## **2. L'organisation de l'orientation régionale des demandeurs d'asile vers les dispositifs d'accueil**

L'orientation vers un hébergement dédié s'opère dans le cadre d'une prise en charge par l'OFII des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile. Elle suppose une acceptation préalable par la personne d'une offre de prise en charge qui lui est soumise lors de l'enregistrement de sa demande d'asile en guichet unique.

Outre l'orientation directive vers un hébergement temporaire ou pérenne, cette offre prévoit le versement d'une allocation mensuelle, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), dont le montant varie en fonction du mode d'hébergement, de la composition de la famille et des éventuelles ressources de celles-ci.

Le demandeur d'asile signataire s'engage à accepter l'orientation qui lui est, ou lui sera proposée, que celle-ci soit faite au plan local, régional, ou national. En cas de refus, l'OFII peut procéder à la suspension des conditions matérielles d'accueil, ce qui a notamment pour conséquence d'interrompre le versement de l'ADA. Les orientations réalisées doivent cependant tenir compte de la vulnérabilité des personnes qui est évaluée par l'OFII lors de l'enregistrement de la demande d'asile.

L'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile est gérée au moyen de l'application informatique DN@, qui permet à la direction territoriale de l'OFII, aux gestionnaires de structures du dispositif national d'accueil et au service asile de la direction générale de l'OFII, d'interagir sur cette offre.

Les structures déclarent et mettent à jour quotidiennement leur offre d'hébergement : nombre de places disponibles, descriptif des logements et du profil des personnes pouvant y être hébergées (isolées, familles, nombre d'enfants...).

La direction territoriale de l'OFII consulte quotidiennement les offres d'hébergement disponibles puis procède au choix des personnes à orienter. En application de l'article L. 744-3 du CESEDA, les décisions d'admission sont prises par l'OFII, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, en tenant compte de la situation du demandeur. Le représentant de l'État dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement et signifier son opposition à l'OFII dans un délai de 48 heures à partir de la date de décision d'admission. À cet effet, le préfet a accès au traitement automatisé des données gérées par l'OFII concernant les entrées et sorties dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile situés dans le département. Dans ce cas, l'OFII est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission.

Pour le compte de l'OFII, la SPADA compétente prend téléphoniquement l'attache des responsables des structures et des intéressés pour organiser l'acheminement de ces derniers vers leur lieu d'hébergement. Elle délivre si nécessaire des bons de transport. Dans l'hypothèse où la spécificité d'un hébergement déclaré disponible ne répond à aucun besoin au plan local ou régional, la direction territoriale l'inscrit au contingent national.

L'OFII doit s'assurer de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.

Les orientations se font sur la base d'entretiens individuels avec le demandeur d'asile et d'échanges avec les instances de régulation de l'hébergement d'urgence généraliste : SIAO et/ou gestionnaires

de l'hébergement d'urgence.

### **3. Situation du parc régional d'hébergement en 2020**

#### **3.1. La continuation du conventionnement pluriannuel de l'HUDA**

En 2019, la région Centre-Val de Loire, au même titre que Grand Est, a été retenue pour expérimenter un nouveau mode de financement de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile via le déploiement de conventionnement pluriannuel.

L'expérimentation portait sur:

- le parc HUDA existant au 1er janvier 2019
- les nouvelles places d'HUDA créées dans le cadre de l'appel à projets 2019 à hauteur de 125 places (ouvertes au 1<sup>er</sup> octobre)
- la transformation des places du parc des AT-SA en places HUDA.

En outre, l'expérimentation comportait la suppression intégrale du parc de CAO pour la fin du premier semestre 2019. A cette fin, les opérateurs gestionnaires de CAO ont eu la possibilité de transformer leurs places en HUDA au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019 et de contractualiser dès lors pour 3 années de financement.

En 2020, la mise en œuvre de comité de pilotage relatif au conventionnement pluriannuel du parc HUDA par les DDETS(PP), a conforté la mise en œuvre de ce mode de financement.

L'expérimentation déployée au niveau des régions Centre-Val-de-Loire et Grand Est a été étendue en 2020 à l'ensemble du territoire national.

#### **3.2 Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Le SNADAR 2021-2021 prévoit le déploiement de CPOM<sup>1</sup> sur l'ensemble du territoire national afin de poursuivre un objectif de simplification, de structuration du parc d'hébergement et d'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement des bénéficiaires de l'hébergement.

Le CPOM est un contrat pluriannuel d'une durée de 2 à 5 ans, conclu entre le financeur (Etat) et un opérateur gestionnaire de structures d'hébergement relevant du statut des établissements sociaux et médicaux-sociaux (ESMS) : CADA (BOP 303), CPH (BOP 104), CHRS (BOP 177). En outre, en fonction de l'implantation géographique de l'opérateur, le CPOM peut être départemental, interdépartemental ou régional.

La région Centre-Val-de-Loire a expérimenté le déploiement de trois contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) dont un relevant du BOP 104 (CPH) et deux relevant du BOP 303(CADA).

Le CPOM relevant du BOP 104 est interdépartemental et comprend 144 places de CPH gérées par l'opérateur Coallia dans les départements de l'Indre-et-Loire (84 places) et du Loiret (60 places).

Concernant le BOP 303, le premier CPOM est départemental et comprend 330 places de CADA gérées par l'opérateur France Terre d'Asile en Loir-et-Cher au sein de trois établissements situés à Blois (123 places), Vendôme (112 places) et Romorantin/Salbris (95 places). Le second CPOM d'envergure régionale comprend 297 places gérées par l'opérateur Adoma dans les départements du

<sup>1</sup> Article L.313-11 du CASF



Cher (187 places) et du Loiret (110 places), une extension de ce dernier est prévue aux départements de l'Indre et de l'Indre-et-Loire.

### **3.3. L'orientation régionale directive et le dispositif CAES**

Conformément aux préconisations prévues par le SNADAR 2021-2023, l'orientation régionale vise à répondre aux difficultés engendrées par la polarisation de la demande d'asile sur le territoire national, des zones « tendues » vers des zones « détendues »<sup>2</sup>.

En ce sens, l'orientation régionale prévue dans le SNADAR 2021-2023, poursuit un objectif de rééquilibrage territorial de la prise en charge de la demande d'asile initiée par la loi du 10 septembre 2018<sup>3</sup>, en orientant mensuellement à compter du 01/01/2021 depuis l'Île de France 2 500 demandeurs d'asiles vers les autres régions du territoire dans la perspective d'améliorer les conditions d'accueil des personnes.

Pour répondre à l'objectif national d'orientation mensuelle de 2 500 personnes sur l'ensemble du territoire national, le nombre de demandeurs d'asile concernés pour la région Centre-Val-de-Loire sera de 77 par mois pour le premier trimestre 2021 puis de 100 par mois de mars à décembre 2021.

Lors du passage en guichet unique et de l'enregistrement de la demande d'asile en zone tendue, l'orientation vers une autre région est proposée par l'OFII au demandeur d'asile selon une clef de répartition<sup>4</sup>.

Dans cette perspective, le demandeur d'asile bénéficie des conditions matérielles d'accueil et est ainsi pris en charge dans un CAES de la région d'accueil sous réserve de son acceptation et de son acheminement dans un délai de 5 jours.

En cas de refus de l'offre de prise en charge proposée dans le cadre de l'orientation régionale, le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil pourra être refusé<sup>5</sup> au demandeur d'asile.

L'orientation régionale directive conforte le CAES (centre d'accueil et d'évaluation des situations) comme « sas d'accueil » du demandeur d'asile dans le parc d'hébergement avec pour objectif l'évaluation de la situation administrative et sociale et la prise en charge de la personne pour une durée maximale d'un mois.

Dans cette perspective, le SNADAR 2021-2023 prévoit la création en 2021 de 1500 places de CAES sur le territoire national, dont 70 places pour la région Centre-Val-de-Loire portant ainsi le nombre total de places à 146 pour le dispositif CAES.

### **3.4. La réservation de places pour les étrangers en procédure « Dublin »**

Le nombre de demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure " Dublin " a progressé régulièrement au cours des dernières années malgré une baisse en 2018.

Jusqu'à mars 2018, la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile modifiant l'article L 742-2 du CESEDA permettait à l'autorité administrative, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, du traitement rapide et du

2 Article L.744-2 du CESEDA

3 Loi du 10 septembre 2018 relative à l'orientation régionale directive des demandeurs d'asile

4 Article 19 du décret n°2018-1159 du 14 décembre 2018 : la clef de répartition établie par l'OFII prend en compte les caractéristiques suivantes : population, PIB par habitant, taux de chômage, capacité d'accueil régionale au sein du DNA hors CPH.

5 Article L.744-7 du CESEDA

suivi efficace de cette demande, d'assigner à résidence le demandeur d'asile placé en procédure Dublin. La décision d'assignation à résidence motivée pouvait être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la limite de cette durée, par décision également motivée. La loi du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen a modifié ces dispositions en supprimant notamment l'assignation à résidence de 6 mois. Désormais, les demandeurs d'asile placés en procédure Dublin sont directement assignés pour une durée de 45 jours qui peut à présent être renouvelée 3 fois.

Dans le but de favoriser la réussite de la réadmission des demandeurs placés en procédure Dublin, il est préférable de mettre en œuvre l'assignation à résidence dans un hébergement accueillant uniquement des demandeurs en procédure Dublin afin d'assurer une surveillance effective.

À cet effet, deux PRAHDA (Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile) dont la gestion a été confiée à ADOMA ont ouvert en 2017 dans les départements du Loiret (106 places à Saint-Jean-de-Braye) et du Cher (99 places au Subdray), avec la vocation de recevoir en priorité des demandeurs d'asile en procédure Dublin.

### **3.5. La prise en compte des demandeurs d'asile relocalisés**

La République française s'est engagée, aux termes des décisions prises par le Conseil de l'Union européenne les 14 et 22 septembre 2015, à accueillir un peu plus de 30 700 demandeurs d'asile à compter de novembre 2015 au cours des deux années suivantes.

Les modalités de prise en charge ont été définies dans l'instruction relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation, conjointement émise par le ministre de l'Intérieur et le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité le 9 novembre 2015.

Les migrants relocalisés sont des ressortissants érythréens, syriens ou irakiens, en besoin manifeste de protection, qui sont identifiés et enregistrés par des « hot spots » situés en Italie et en Grèce. Une mission foraine de l'OFPP se rend sur ces sites pour déterminer les besoins en protection.

6 pôles d'accueil ont été désignés pour accueillir ces migrants relocalisés, qui doivent déposer une demande d'asile auprès d'un guichet unique. Toutefois, ces migrants ayant été préalablement identifiés, la procédure de délivrance du statut est plus rapide. Les 6 pôles d'accueil sont les suivants : Lyon, Bordeaux, Nantes, Metz, Besançon et les guichets uniques de l'Île-de-France.

Les migrants relocalisés doivent, dès leur arrivée sur le territoire français, être orientés vers des places d'hébergement dédiées à cet effet (création de 5 130 places supplémentaires de CADA au titre du programme européen de relocalisation en 2016). À ce titre, les régions limitrophes aux pôles d'accueil, à l'instar de la région Centre-Val de Loire, sont mobilisées.

Par message du 30 décembre 2015 adressé aux préfets des régions concernées et rappelé en février 2016, le directeur général des étrangers en France du ministère de l'Intérieur a indiqué qu'au titre des objectifs de création de places en CADA en 2016, 142 places en région Centre-Val de Loire devaient être dédiées à la relocalisation.

Après avoir accueilli 130 personnes relocalisées, dont 45 familles, au cours de l'année 2016, la région Centre-Val de Loire a enregistré l'arrivée de 155 personnes en 2017 dont 41 personnes isolées et 26 familles (114 personnes), 96 majeurs et 59 mineurs, puis de 31 personnes isolées en 2018 dont 3 femmes, 6 hommes isolés en 2019 et 27 personnes en 2020 dont 11 hommes isolés, 6 mineurs non accompagnés (MNA) et 3 familles (10 personnes).

### **3.6. La politique d'accueil des réfugiés réinstallés**

Le programme de réinstallation, piloté par la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur en étroite collaboration avec le HCR et l'Organisation internationale des migrations (OIM), a connu un essor considérable ces dernières années. Depuis 2014, plus de 15 000 personnes, en provenance en majorité de Syrie et de l'Afrique subsaharienne, ont été réinstallées en France et ont bénéficié à ce titre d'un accès légal et sécurisé à l'asile.

En 2020, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a ralenti le programme de réinstallation des réfugiés sur le territoire national. Au 31/12/2020, 1 200 personnes ont pu bénéficier de ce programme sur les 5 000 personnes prévues au regard des orientations fixées par la DGEF.

Le programme de réinstallation des réfugiés sera poursuivi en 2021 au regard de l'instruction ministérielle du 24 février 2021<sup>6</sup>. Dans ce cadre, 3 800 personnes seront accueillies sur le territoire national, dont 370 personnes en région Centre-Val-de-Loire, nécessitant la mobilisation de 91 logements par les opérateurs associatifs.

En cas d'évolution favorable de la situation sanitaire et sécuritaire, un objectif complémentaire sera défini dans un second temps.

Le programme de réinstallation reste pleinement intégré dans le cadre général de la politique d'accès au logement des BPI conformément à l'instruction du 24 août 2020<sup>7</sup>.

## **4. Les évolutions du parc régional d'hébergement en 2021**

L'information ministérielle du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés et les orientations nationales mentionnées dans le SNADAR 2021-2023 prévoient l'augmentation des capacités d'hébergement des structures du DN@ pour « mieux héberger » et « mieux accompagner » les personnes bénéficiaires.

Dans cette perspective, 250 places de CADA et 70 places de CAES supplémentaires seront créées à compter du 15 mars 2021 en région Centre-Val-de-Loire.

En outre, certaines places seront dédiées à la prise en charge de publics vulnérables.

Le parc régional d'hébergement des demandeurs d'asile sera ainsi augmenté à 2 429 places de CADA (contre 2 179 places en 2020) et à 176 places de CAES (contre 76 places en 2020).

## **5. La fluidité du parc d'hébergement**

La fluidité du dispositif national d'accueil (DNA) est essentielle pour améliorer la gestion du parc d'hébergement et permettre l'accueil des nouveaux demandeurs d'asile.

La fluidité du DNA fait l'objet de plusieurs actions visant à parfaire la rotation des demandeurs d'asile au sein des structures CADA et HUDA. Avant de présenter les actions mises en œuvre, il convient de mentionner la durée de présence et de maintien en présence induite des personnes hébergées dans les structures précitées.

<sup>6</sup> *Instruction ministérielle du 24 février 2021 relative aux orientations de la politique d'accueil des réfugiés réinstallés pour l'année 2021.*

<sup>7</sup> *Instruction ministérielle du 24 août 2020 relative à l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale.*

## 5.1. Le taux d'occupation, la durée de présence et le maintien en présence indue

- Voir les annexes 4 et 5 sur la durée moyenne de présence et sur le taux de présence indue par département et par type d'hébergement au 31 décembre 2020.

### 5.1.1. Le taux d'occupation et la durée de présence

Les objectifs nationaux relatifs au taux d'occupation préconisent *a minima* 97 % de personnes accueillies par rapport à la capacité totale de l'établissement. En région Centre-Val de Loire, au 31 décembre 2020, le taux d'occupation dans les hébergements en CADA,HUDA et PRAHDA atteint 97,1%.

Concernant la durée de présence, sur l'année 2020, la durée moyenne de séjour<sup>8</sup> dans la région Centre-Val de Loire est de 600 jours pour les BPI et de 581 jours pour les déboutés. S'agissant des BPI, le département où la durée moyenne de séjour est la plus courte est l'Indre (462 jours) en comparaison avec l'Indre-et-Loire qui affiche la durée moyenne de séjour la plus longue (811 jours).S'agissant des déboutés, le département où la durée moyenne de séjour est la plus courte est le Loir-et-Cher (502 jours) en comparaison avec l'Indre qui affiche la durée moyenne de séjour la plus longue (521 jours).

La durée moyenne de séjour en CADA s'établit à 598 jours, en HUDA à 587 jours et celle des PRAHDA à 681 jours.

S'agissant du délai moyen de sortie<sup>9</sup> des BPI en 2020, celui-ci est de 223 jours contre 144 jours concernant les déboutés de l'asile.

### 5.1.2. Le maintien en présence indue

Selon les objectifs fixés par le ministère de l'intérieur, le taux de personnes déboutées de leur demande d'asile se maintenant en présence indue dans l'établissement doit être inférieur à 4 %, tandis que celui des bénéficiaires de la protection internationale ne doit pas dépasser 3 %.

Fin 2020, la part d'individus (déboutés et BPI) hors-délais réglementaires<sup>10</sup> s'élevait à 11,19% des bénéficiaires d'un hébergement en région Centre-Val de Loire – soit 392 personnes sur une occupation de 3 502 personnes (dispositifs CADA-HUDA-PRAHDA).

Le nombre de déboutés en présence indue s'élevait à 174 correspondant à un taux régional de 5 % supérieur au taux national établi à 4 %. La région Centre-Val-de-Loire comprend d'importantes disparités entre les départements sur le taux de présence indue des déboutés, le taux évoluant ainsi de 0,6 % dans l'Indre à 10,8 % en Indre-et-Loire.

Le nombre de BPI en présence indue s'élevait à 219 correspondant à un taux régional de 6,2 %,

<sup>8</sup> La durée de séjour (en jours) correspond à la date de sortie – la date d'entrée (source OFII)

<sup>9</sup> Le délai de sortie (en jours) correspondant à la date de sortie – la date de notification de la décision (OFPRA ou CNDA), (source OFII)

<sup>10</sup> Hors délai réglementaire correspond à la durée de plus de 6 mois après notification de la décision pour les réfugiés et plus d'un mois après la notification de la décision pour les déboutés de la protection. Les chiffres fournis par le DN@ ne permettent de distinguer que les personnes présentes hors-délais. Il est donc difficile d'être précis sur le nombre de personnes en présence indue étant donné qu'il est possible de se maintenir dans un hébergement hors-délai avec accord de l'OFII (source OFII)

supérieur au taux national établi à 3 %. La région Centre-Val-de-Loire comprend d'importantes disparités entre les départements sur le taux de présence induite des BPI, le taux évoluant ainsi de 2,1 % dans l'Indre à 11,8 % dans le Loiret.

Les causes du maintien en présence induite des BPI peuvent être expliquées par :

- un nombre d'admission à la protection internationale de plus en plus élevé, avec en particulier un grand nombre de jeunes de moins de 25 ans non éligibles au revenu de solidarité active (RSA) ;
- une reconnaissance du statut de réfugié de plus en plus rapide ;
- des difficultés dans la maîtrise de la langue.

En conséquence, l'autonomie des nouveaux BPI est ainsi limitée, les conduisant à se maintenir indûment dans des lieux d'hébergements réservés aux demandeurs d'asile.

## **5.2. Les obligations réglementaires à respecter et les actions à mettre en place**

Pour fluidifier le parc d'hébergement, les gestionnaires de CADA et d'HUDA doivent informer les demandeurs d'asile sur le caractère provisoire de leur hébergement et sur les modalités de maintien dans les CADA, à titre exceptionnel et temporaire, prévues par la réglementation. En outre, des actions spécifiques à la sortie des déboutés et à celle des bénéficiaires d'une protection internationale peuvent également être mises en places. Ainsi, l'accès à un hébergement ou à un logement autonome pour ces derniers joue un rôle fondamental dans le processus d'intégration.

### **5.2.1. L'information des demandeurs d'asile par les opérateurs du caractère temporaire de leur hébergement**

Les opérateurs doivent transmettre en amont aux demandeurs d'asile hébergés une information claire sur le caractère temporaire de leur hébergement, information qui doit être renouvelée pendant toutes les étapes de la procédure.

Cette obligation réglementaire est indiquée dans le cahier des charges relatif aux CADA et dans les conventions de fonctionnement conclues entre les préfets de département et les opérateurs<sup>11</sup> :

- Le CADA a pour mission de préparer et d'organiser la sortie du centre des demandeurs d'asile qui ont fait l'objet d'une décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA ;
- Le CADA a pour mission d'informer les demandeurs d'asile sur les dispositifs et sur les modalités d'aide au retour volontaire (ARV) dans leur pays d'origine proposés par l'OFII. Cette information est adressée dès leur entrée dans le centre et pendant toute la durée du séjour, aux diverses étapes de la procédure de demande d'asile, notamment lors de la notification d'une décision de rejet de l'OFPRA, que celle-ci fasse ou non l'objet d'un recours ; et lors de la notification d'une décision de rejet de la CNDA.

En outre, le contrat de séjour signé par tout demandeur d'asile lors de son entrée dans le CADA mentionne les conditions de fin de prise en charge du demandeur<sup>12</sup>.

11 Décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 et arrêté du 19/06/2019 relatif au cahier des charges CADA

12 Contrat de séjour fixé par arrêté du 29 octobre 2015 et mentionné à l'article R. 744-6 du CESEDA

## 5.2.2. Le respect des modalités de maintien dans les CADA, à titre exceptionnel et temporaire, prévues par la réglementation

La loi du 10 septembre 2018 modifie les modalités de calcul du délai de maintien en hébergement pour les demandes enregistrées au GUDA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ainsi, l'article R-744-12 du CESEDA prévoit désormais que les personnes ayant fait l'objet d'une décision favorable ou défavorable en matière d'asile sont autorisées à se maintenir :

- pour les bénéficiaires d'une protection internationale, dans la limite d'une durée de trois mois à compter du terme du mois au cours duquel la décision a été notifiée, ou le cas échéant, lue en audience publique. Cette période peut être prolongée de trois mois ;
- pour les déboutés d'asile, dans la limite d'une durée d'un mois à compter du terme du mois au cours duquel la décision a été notifiée, ou le cas échéant, lue en audience publique.

Pour les demandes d'asile enregistrées antérieurement, les délais sont les mêmes (trois mois pour les BPI, un mois pour les déboutés) et courent à compter de la date de notification postale de la décision.

Les décisions de sortie d'un CADA sont prises par l'OFII, après consultation du directeur du CADA qui informe l'OFII des modalités envisagées pour la mise en œuvre de la décision de sortie du CADA<sup>13</sup>.

Lorsqu'une décision définitive a été prise sur une demande d'asile, le gestionnaire du CADA est informé sans délai par l'OFII de la décision et de la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur<sup>14</sup>. Le gestionnaire du CADA communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge préparée par l'OFII, à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie, sauf si cette personne présente une demande de maintien en CADA susceptible d'être acceptée.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile disposent d'un délai d'un mois pour quitter l'hébergement.

Les BPI disposent d'un délai de trois mois pour quitter l'hébergement et peuvent se maintenir à titre exceptionnel dans l'hébergement pour une durée de trois mois supplémentaire, renouvelable une fois.

Les demandes de maintien exceptionnel en CADA sont adressées à l'OFII qui, en cas d'accord, en informe le gestionnaire en précisant la nouvelle date de fin de prise en charge.

À l'issue du délai de maintien dans le lieu d'hébergement, le gestionnaire met en œuvre la décision de sortie prise par l'OFII. Il en informe l'OFII et le préfet de département dans lequel se situe le lieu d'hébergement. Si l'intéressé se maintient en CADA au-delà des délais réglementaires, le gestionnaire du CADA en informe sans délai l'OFII ainsi que le préfet du département où se situe le CADA.

<sup>13</sup> Article L. 744-3 du CESEDA

<sup>14</sup> Article R. 744-12 du CESEDA

### **5.3. Les actions spécifiques pour favoriser les sorties des déboutés d'asile des CADA/HUDA/PRAHDA**

Afin de favoriser la sortie des déboutés de leur demande d'asile, outre le renforcement de la coopération entre les acteurs de l'asile et de l'hébergement<sup>15</sup>, plusieurs actions et outils peuvent être mobilisés (référé mesures utiles, obligation de quitter le territoire français etc.). La sortie des déboutés et la fluidité du parc d'hébergement est nécessaire pour permettre aux demandeurs d'asile qui remplissent les conditions réglementaires de bénéficier d'un logement durant l'instruction de leur demande.

#### **5.3.1 Le développement de l'interaction entre l'OFII, les opérateurs, les SIAO, les préfetures, les DDETS(PP) et COALLIA**

La communication et l'échange d'informations entre l'ensemble des acteurs de la chaîne de l'asile et de l'hébergement sont essentielles pour bénéficier d'une connaissance partagée des publics identifiés pour l'accompagnement des personnes vers une solution d'hébergement adaptée.

A ce titre la coopération entre les acteurs précités permet notamment une meilleure prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité et une amélioration dans la gestion de la sortie des hébergements occupés indûment par des demandeurs d'asile déboutés.

A ce titre, la répartition du rôle de chacun des acteurs est fixée dans les textes réglementaires<sup>16</sup>, le SIAO doit communiquer mensuellement à l'OFII la liste des personnes hébergées dans un dispositif d'hébergement d'urgence ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Ainsi, cette communication permet à l'OFII de disposer d'une meilleure visibilité du nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés hébergés dans le dispositif généraliste afin qu'ils puissent bénéficier des prestations et d'un hébergement dédiés (CADA/HUDA/CPH).

Cette coopération entre les services fait l'objet d'échanges entre la DT OFII, les SIAO des départements, les DDETS(PP) et les services préfectoraux en charge de l'asile et du séjour dans le but d'organiser et d'assurer le pilotage de cette coopération. A ce titre, l'OFII transmet mensuellement les indicateurs de taux d'occupation et de présence indue aux différents acteurs précités des départements concernés pour favoriser la fluidité du parc d'hébergement.

Outre les acteurs institutionnels, les gestionnaires des structures d'hébergements comme vu précédemment préparent et organisent la sortie des demandeurs d'asile par la tenue et l'actualisation d'indicateurs de reporting (mise à jour des tableaux de bord comprenant les dates limites de sorties des déboutés et des actions à réaliser etc.).

#### **5.3.2 La mise en œuvre de la procédure d'expulsion dans le cadre de l'article L.744-5 du CESEDA dite "référé mesures utiles"**

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile instaure une procédure spécifique pour

15 *Circulaire du 4 juillet 2019 relative à la coopération et à l'échange d'informations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) / Préconisations du SNADAR 2021-2023 relatives à la refonte du système d'information des SIAO et à la remobilisation des acteurs concernés.*

16 *Loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.*

l'expulsion des étrangers déboutés du droit d'asile, qui se maintiennent indûment ou irrégulièrement dans un lieu d'hébergement.<sup>17</sup>

En cas de difficultés de sortie du CADA, de l'HUDA ou du PRAHDA après expiration des délais précités, le gestionnaire informe de la situation la direction territoriale de l'OFII et le préfet de département territorialement compétent.

Dans la situation où la personne déboutée refuse une ou plusieurs offres de logement et d'hébergement alors qu'elle détient un titre de séjour autre que l'asile, il appartient au gestionnaire de transmettre la preuve de ces offres au préfet.

La personne qui se maintient indûment dans un hébergement peut faire l'objet d'une mise en demeure de quitter les lieux, établie par le préfet du département du lieu d'implantation de la structure d'accueil, dans un délai jugé raisonnable de 15 jours<sup>18</sup>, pour les cas suivants<sup>19</sup> :

- déboutés qui n'ont pas sollicité l'aide au retour volontaire ;
- déboutés en attente d'une décision de l'administration quant à leur demande de titre de séjour autre que l'asile ;
- déboutés avec titre de séjour autre que l'asile qui ont refusé une ou plusieurs offres d'hébergement ou de logement ;
- les personnes, quel que soit leur statut administratif, ayant un comportement violent et/ou commettant un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement<sup>20</sup> (art. R.744-5 du CESEDA).

Les dispositions relatives à la trêve hivernale ne sont pas applicables dans le cadre des procédures d'expulsion des lieux d'hébergement pour demandeur d'asile<sup>21</sup>. En outre, si le débouté du droit d'asile sollicite l'aide au retour volontaire, le maintien dans le lieu d'hébergement est effectif pendant le temps strictement nécessaire à son retour.

Lorsque la mise en demeure s'avère infructueuse, le préfet ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut alors saisir le président du tribunal administratif en référé mesures utiles pour faire cesser l'occupation indue<sup>22</sup>. A l'issue, le président du tribunal administratif statue par une ordonnance.

Dans le cas où le tribunal statue en faveur de l'État, le préfet peut recourir à la force publique pour assurer la sortie effective de la personne qui occupe indûment le lieu. Le préfet peut aussi procéder à une retenue pour vérification du droit au séjour pouvant aboutir à un placement en rétention dès lors que l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est prononcée et le délai de départ volontaire tenu.

### **5.3.3 L'exécution des mesures d'éloignement prises à l'encontre des déboutés du droit d'asile en présence indue**

L'éloignement des étrangers déboutés de leur demande d'asile, n'ayant pas vocation à obtenir une carte de séjour ou un autre titre, est une priorité fixée par le ministre de l'intérieur en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

17 Article L. 744-3 du CESEDA

18 Information ministérielle du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion

19 Article R.744-12 du CESEDA

20 Article R.744-5 du CESEDA « comportement agressif envers les personnels chargés de la gestion du lieu d'hébergement ou envers les autres personnes hébergées (manquements répétés, incivilités, actes portant atteinte aux biens, menaces, coups et blessures etc.) »

21 Conseil d'État, décisions n° 405164 et 406065 du 21 avril 2017

22 Article L. 521-3 du code de justice administrative



Aussi, dès le rejet définitif de leur demande d'asile, les requérants font l'objet dans les meilleurs délais d'une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec un délai de départ de 30 jours, prise par le préfet du département de leur domicile, à partir du suivi des listes de décisions définitives de rejet sur l'application informatique Telemofpra.

Pendant ce délai, l'OFII doit présenter les dispositifs d'aides au retour et à la réinsertion.

Passé ce délai, la procédure d'expulsion précitée, et dès son départ du logement, la mesure d'éloignement prise à son encontre pourra être mise à exécution.

Par ailleurs, pour favoriser le départ effectif des déboutés du droit d'asile placés sous OQTF, il est prévu de mettre en place un dispositif de préparation au retour (DPAR) tel que prévu dans les orientations nationales par le SNADAR 2021-2023 et par l'information ministérielle du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021.

Ce dispositif prévoit :

- un suivi administratif individualisé et un accès à toutes les informations utiles sur les conditions de retour proposées par l'OFII ;
- un accompagnement par un opérateur encadré par une convention ;
- une simplicité de procédure avec un hébergement en structure collective sous le régime de l'assignation à résidence ;
- une prise en charge financière par l'Etat (programme 303 "immigration et asile ") avec appui éventuel de fonds européens (Fonds Asile Migration Intégration).

En 2021, la région Centre-Val-de-Loire accueillera sur son territoire un DPAR d'une capacité de 80 places pour les personnes souhaitant effectuer un départ volontaire.

#### **5.3.4. L'amélioration de l'efficacité des propositions d'aides au retour ou à la réinsertion par l'OFII**

En région Centre-Val de Loire, les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, notamment ceux déboutés de leur demande d'asile, doivent recevoir de manière concomitante à ladite mesure une information sur les aides au retour et à la réinsertion proposées par l'OFII.

La direction territoriale de l'OFII doit être destinataire des copies des OQTF notifiées par les préfetures, afin d'organiser dans le délai de 30 jours accordé pour le départ du demandeur d'asile, un entretien personnel dans les locaux de l'OFII ou dans la structure d'hébergement, permettant de présenter les dispositifs d'aides au retour de l'OFII.

Un autre moyen consiste à ce que l'OFII rencontre les équipes des structures d'hébergement ou d'accompagnement social, afin que celles-ci puissent relayer l'information sur les aides auprès des publics hébergés, notamment les déboutés de leur demande d'asile. Les équipes de l'OFII interviennent également directement auprès de ces publics à la demande des structures. L'expérience montre que l'efficacité d'une telle approche repose sur l'implication de l'ensemble des acteurs, qui doivent convaincre et accompagner les personnes éligibles aux aides dans la durée. Ce travail est un préalable indispensable à l'émergence, l'acceptation et la construction d'un projet de retour.

Le préfet peut solliciter dans ce cadre la majoration exceptionnelle de l'aide au retour prévue par l'arrêté du 17 avril 2015 au directeur général de l'OFII, au bénéfice de publics identifiés, dans le cadre d'opérations ponctuelles et limitées dans le temps. Cette majoration devra être demandée notamment dans le cadre d'opérations spécifiques d'expulsion de déboutés d'asile en présence indue.

### 5.3.5. Les actions spécifiques pour favoriser les sorties des bénéficiaires de la protection internationale des CADA/HUDA et leur intégration

À l'issue de l'instruction de leur demande d'asile par l'OFPRA, les demandeurs d'asile peuvent se voir attribuer la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

L'article 34 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés appelle les États à faciliter l'intégration des réfugiés.

Dans cette perspective, un titre de séjour est délivré : une carte de résident de 10 ans dans le premier cas et une carte de séjour temporaire de quatre ans portant la mention " vie privée et familiale " dans le second cas.

La délivrance d'un titre de séjour par les services de la préfecture, permet aux BPI d'exercer une activité professionnelle, d'accéder librement au marché du travail et de bénéficier au droit à la formation professionnelle.

En complément de l'insertion professionnelle des BPI, l'accès au logement constitue également un élément clef du parcours d'intégration réussie.

A ce titre, les BPI dont les revenus ne dépassent pas le plafond fixé annuellement par décret peuvent disposer d'un logement social. La politique d'accès au logement des BPI s'est progressivement structurée depuis 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et du plan pour « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires ».

L'instruction ministérielle du 18 février 2021<sup>23</sup> fixe les orientations pour la captation de logements à l'attention des BPI sur l'ensemble du territoire national. Dans cette perspective, une cible de 13 000 logements pour le relogement des BPI au niveau local et de 1 000 relogements pour la mobilité nationale, a été établie contribuant ainsi à fluidifier les structures d'hébergements généralistes et celles relevant du dispositif national d'accueil (DNA) dont les CADA et les HUDA.

En sus, d'un accès au logement, les BPI peuvent prétendre à différentes prestations sociales (allocations familiales, allocation de parent isolé, allocation de logement...) et au revenu de solidarité active (RSA) sauf pour ceux âgés de moins de 25 ans.

Cet accès aux garanties de ressources minimum doit favoriser leur sortie des CADA ou des HUDA. Toutefois, la situation en matière de gestion des sorties est variable d'un département à l'autre de la région, celles-ci étant plus faciles dans les départements qui connaissent une faible tension sur le logement.

De plus, eu égard à l'évolution du nombre et du profil des BPI (obtention du statut après une procédure moins longue, faible assimilation linguistique), l'accompagnement social assuré par la structure d'hébergement ou par les SPADA COALLIA, devrait être poursuivi par la même équipe afin d'assurer un meilleur parcours d'intégration, nonobstant les missions confiées à l'OFII et aux CPH dans ce domaine.

Par ailleurs, un dispositif spécifique a été mis en place dans le cadre du programme européen de relocalisation prévu par l'instruction ministérielle du 9 novembre 2015. Après l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, une association accompagnatrice pour l'accès au logement

23 Instruction ministérielle du 18 février 2021 relative à l'accélération de l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale.

(privé, social ou adapté), doit proposer un accompagnement global des BPI hébergés en CADA/HUDA, permettant la meilleure insertion possible de ceux-ci : ouverture des droits sociaux, inscription scolaire, suivi sanitaire, insertion professionnelle et accès à l'emploi, etc. L'association qui signe une convention annuelle avec la DRDSCS, perçoit une subvention forfaitaire par personne financée sur le programme 177.

Enfin, la problématique de la sortie des BPI de moins de 25 ans, donc sans droit au RSA, s'accroît dans le contexte de la crise migratoire, qui voit arriver sur le territoire français en nombre plus important des jeunes hommes célibataires avec une forte probabilité d'admission à la protection internationale.

Les différents axes d'action visant à faciliter l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société française ainsi que leur sortie du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile (accès au logement autonome, orientation vers les CPH, insertion professionnelle, apprentissage linguistique) sont développés dans le chapitre ci-après consacré aux BPI.

### III. La prise en charge des réfugiés

L'amélioration et l'adaptation des dispositifs d'intégration **représentent un enjeu majeur pour la fluidité d'ensemble du dispositif de l'asile**. Cet enjeu a été précisé dans le cadre de la **stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées du 5 juin 2018**. Il s'est traduit notamment par le déploiement des nouveaux SRADAIR et la création d'une délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR).

L'ambition de la stratégie est de **mieux structurer** les politiques d'intégration sur l'ensemble du territoire, de **renforcer la coordination des acteurs**, et de **mieux évaluer** les politiques d'intégration menée.

Elle définit pour cela 7 priorités, déclinées en 67 actions :

1. Renforcer le pilotage de la politique d'intégration des réfugiés
2. Engager chaque réfugié dans un parcours d'intégration renforcée
3. Améliorer la maîtrise de la langue française et l'accès à la formation et l'emploi des réfugiés
4. Garantir l'accès au logement des réfugiés
5. Améliorer l'accès au soin des demandeurs d'asile et des réfugiés
6. Améliorer l'accès aux droits
7. Favoriser les liens entre les BPI et la France

Elle est déclinée localement par l'engagement des préfets, la mobilisation des élus, des collectivités territoriales, des associations, des entrepreneurs et des bailleurs.

#### 1. Le statut de protection des réfugiés : quelques définitions

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) visent les personnes qui ont été reconnues réfugiées sur le fondement de l'article L.711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), protégées subsidiaires, sur le fondement de l'article L.712-1 du CESEDA et apatrides, sur le fondement de l'article L.812-1 du CESEDA. Les réfugiés, protégés subsidiaires et apatrides bénéficient de la protection juridique et administrative de l'OFPRA.

Un **réfugié** est une personne qui répond à certains critères établis par le droit international. À l'échelle internationale, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit un réfugié comme « une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

La qualité de réfugié est accordée :

- à l'étranger persécuté dans son pays et qui ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays. Il doit s'agir de persécutions fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social (y compris pour des considérations liées au genre et à l'orientation sexuelle, au risque d'excision pour les femmes) ou les opinions politiques. On parle d'*asile conventionnel* en référence à la Convention de Genève du 28 juillet 1951,
- à l'étranger persécuté dans son pays en raison de son action en faveur de la liberté. Il peut s'agir, par exemple, de militants politiques ou syndicalistes, d'artistes ou d'intellectuels menacés pour leur engagement en faveur de la démocratie dans leur pays. On parle d'*asile constitutionnel*,

- à l'étranger qui a obtenu hors de son pays la protection du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, mais ne peut plus rester dans son pays d'accueil.

Le bénéfice de la **protection subsidiaire** est accordé à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes définies par l'article L. 712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

- la peine de mort ou une exécution;
- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- pour des civils, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

### **Les réfugiés « réinstallés »**

La réinstallation consiste à accueillir en France des réfugiés particulièrement vulnérables auxquels le Haut-commissariat pour les Réfugiés (HCR) a accordé sa protection dans des pays dits de premier asile (Turquie, Liban ou Jordanie par exemple) où ils ne peuvent trouver une protection durable et effective.

### **Les réfugiés « relocalisés »**

La relocalisation consiste à déplacer des personnes ayant demandé, ou bénéficiant déjà, d'une protection internationale d'un État membre de l'Union européenne qui subit une pression exceptionnelle, vers un autre État membre de l'Union Européenne qui leur accordera une protection similaire. Cela concerne pour l'essentiel des personnes arrivées en Grèce ou en Italie, principales voies d'accès des migrants à l'Europe.

## **1. De multiples leviers d'intégration**

Trois leviers principaux sont mobilisés pour faciliter l'intégration des réfugiés : l'accès au logement, l'apprentissage linguistique, l'insertion professionnelle. Le parcours d'intégration doit également être complété par un volet social, visant tout au long du parcours à accompagner le bénéficiaire pour toutes questions relatives à l'accès aux droits, à la santé et aux soins.

Ces différentes thématiques impliquent tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, au regard de leurs champs de compétences respectifs, en particulier : les structures porteuses d'un plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi...les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés. Mais aussi, les administrations publiques, agissant en tant que garants des politiques publiques, financeurs et acteurs de l'accompagnement social : État (Préfets, Rectorat, DIRECCTE, DREAL, DRDCS, DDETS(PP) notamment en tant que coordonnateurs départementaux), ARS, OFII, Conseil Régional et Conseils départementaux.

## **1.1. Le contrat d'intégration républicaine (CIR), clé d'entrée dans le parcours d'intégration**

La loi du 7 mars 2016 a réformé le dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers accédant pour la première fois au séjour en France et désireux de s'y installer durablement.

La direction de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) a piloté la construction du parcours d'intégration rénové et personnalisé pour les primo-arrivants. Ce parcours débute par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) et se poursuit au-delà pour ceux qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Le CIR est conclu pour un an et vise à :

- opérationnaliser le dispositif de mise à disposition d'informations pratiques, administratives et juridiques accessibles depuis l'étranger, centrées sur l'équilibre des droits et des devoirs attachés à la vie en France, pour mieux préparer l'intégration ;
- individualiser l'accueil des étrangers grâce à un entretien approfondi conduit par des personnels spécialement formés à l'évaluation des besoins et à l'orientation vers des réponses appropriées ;
- renforcer les formations civique et linguistique obligatoires ;
- accéder à une meilleure connaissance de l'offre de service de droit commun par le biais d'un accompagnement adapté aux besoins de chaque étranger ;
- articuler le parcours d'intégration républicaine de l'étranger et la délivrance des titres de séjour.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, le CIR est largement renforcé. Le forfait de formation linguistique voit son nombre d'heure doublé avec la possibilité pour ceux qui atteignent le niveau A1 de formation d'en obtenir la certification.

## **1.2. L'intégration par le logement**

Afin de redonner de la fluidité aux structures d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'hébergement d'urgence et accueillir les réfugiés réinstallés, des objectifs de mobilisation des logements en faveur des bénéficiaires de la protection internationale, fixés annuellement, sont déclinés en région.

Pour atteindre ces objectifs, essayer de trouver des solutions de relogement adaptées aux besoins dans un objectif d'intégration durable, de nombreux acteurs sont mobilisés : services de l'État, bailleurs, partenaires associatifs et élus.

Depuis 2016, la coordination des arrivées de personnes réfugiées se fait en lien avec la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) qui gère les relations quotidiennes avec les opérateurs sur le terrain et s'assure des accords locaux, notamment via la plateforme nationale pour le logement des réfugiés. Cette plateforme a été créée en 2015 dans le cadre du plan migrants et piloté par la DIHAL. Elle a déjà permis le relogement de plus de 5 700 personnes, principalement dans des territoires où la pression sur le logement social est faible.

Elle vise à accompagner l'accès au logement des bénéficiaires d'une protection internationale en proposant des logements vacants identifiés dans les territoires. Les logements mobilisés pour la plateforme peuvent être issus du parc public (tous contingents mobilisables), comme du parc privé. Les offres proposées doivent être meublées par l'organisme accompagnateur en amont de l'arrivée des réfugiés.

L'instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale souligne que « l'urgence à accélérer la sortie des réfugiés du dispositif national d'accueil et du parc généraliste et à accueillir les réfugiés réinstallés nécessite de définir une politique ambitieuse de captation de logements ». Dans son prolongement, l'instruction du 4 juin 2018 relative au logement des réfugiés réinstallés a permis de mobiliser plus de 8 700 logements en une année, au bénéfice de 19 000 réfugiés.

S'agissant de la région Centre-Val de Loire, l'annexe 2 de l'instruction du 4 juin 2018 relative à la répartition régionale pour les opérateurs de mobilisation de 2500 logements dans le cadre du programme de réinstallation fixe un objectif de captation à hauteur de 187 logements. Cet objectif tient compte des capacités de mobilisation des opérateurs qui sont chargés de les réaliser et prennent en compte les paramètres suivants : population de la région, effort déjà fourni sur le territoire, tension sur le logement, PIB de la région.

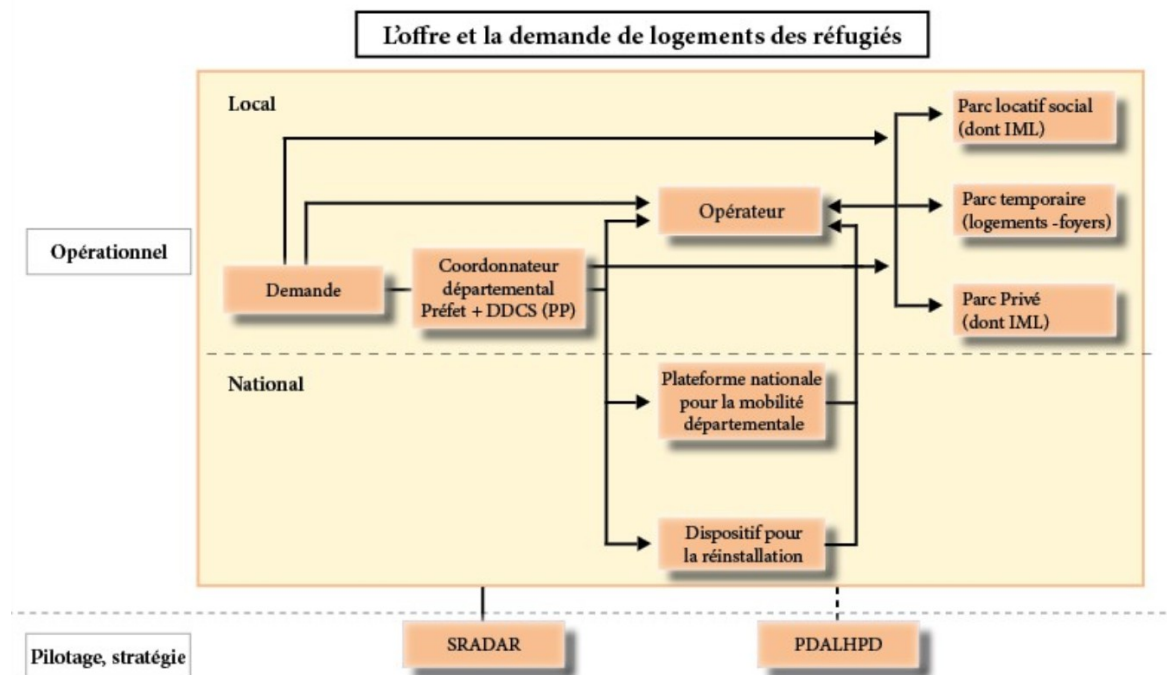
En 2021, les instructions relatives aux priorités données à la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, des réfugiés réinstallés mais aussi l'accélération de l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale, précisent les orientations du gouvernement quant aux projets à déployer, dans le renforcement notamment du mode de gouvernance, de l'animation et sa méthode, dans sa volonté d'accueillir et de faciliter l'intégration des réfugiés.

Au-delà des demandes d'accords locaux que les opérateurs formulent aux préfets de département, un dialogue peut être engagé avec ces partenaires au niveau régional pour réorienter si besoin, au sein d'une région, les perspectives de captation afin d'équilibrer l'effort sur tout le territoire ou d'organiser la présence de plusieurs opérateurs.

Néanmoins, l'augmentation du nombre de personnes à qui la France accorde la protection internationale, les engagements pris en faveur des réfugiés réinstallés et l'impératif de fluidité en sortie d'hébergement, qu'ils soient généralistes ou ceux dédiés aux demandeurs d'asile, imposent d'amplifier cette dynamique, mais aussi de l'inscrire dans le temps afin de tenir compte de la capacité des services et des acteurs à répondre aux besoins dans le respect du principe de non-concurrence entre les publics.

L'échelon régional est le cadre d'action adapté pour le pilotage et la mise en œuvre de cette politique de mobilisation de logements. Les principaux outils et dispositifs mobilisés sur la région pour agir sur la fluidité des parcours d'hébergement et de logement sont :

- la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés ;
- le plan quinquennal pour « le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme » (2018-2022) ;
- la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- le plan d'investissement dans les compétences et l'appel à projets pour l'insertion des réfugiés par l'emploi ;
- Le livret d'information réalisé par le GIP-HIS « accompagner les réfugiés dans leur projet de mobilité géographique ».



### 1.3. L'éducation, vecteur d'intégration

L'éducation permet non seulement d'agir pour l'intégration dès le plus jeune âge, auprès des enfants scolarisés, mais aussi de toucher les familles des enfants scolarisés. Pour les adultes, elle est un vecteur d'insertion, qu'il s'agisse d'apprentissage de la langue ou de formation professionnelle. Pour en faire un levier d'intégration, de nombreux dispositifs ont été mis en place.

#### 1.3.1. L'apprentissage linguistique

La langue est un élément essentiel de l'autonomie et de l'intégration dans la société. Il est nécessaire d'amplifier la formation linguistique au moment où augmente la part des étrangers qui arrivent en France sans jamais avoir été en contact avec le français. L'apprentissage du français est une condition impérative pour pouvoir s'intégrer dans la société française. Un accompagnement particulier pour les étrangers les plus en difficulté avec la lecture et l'écriture, beaucoup n'ayant pas été scolarisés dans leur pays d'origine, doit être généralisé sur l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, l'OFII dispense un test de positionnement écrit et oral destiné à mesurer les compétences linguistiques en français. Une fois prescrite, la formation est obligatoire et dispense un maximum de 400 heures voire 600 heures pour les non lecteurs non scripteurs.

Les entretiens menés à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) avec les étrangers primo-arrivants permettent de repérer les personnes ne sachant ni lire ni écrire dans leur langue d'origine et/ou dans la langue française. Le ministère de l'intérieur a donc expérimenté un dispositif adapté pour l'apprentissage de la langue française pour ce public « non lecteur-non scripteur ».

L'intégration dans la durée suppose que les étrangers bénéficient rapidement d'une formation complète leur permettant de s'approprier les principes et les valeurs de la République, mais aussi qu'ils puissent participer activement à la vie de la société.

- Plan régional d'Acquisition et de Développement des Compétences de Base 2016 – 2021

A la suite des travaux réalisés en 2019-2020 avec 13 autres CARIF-OREF, le GIP Alfa Centre-Val de Loire a mis en œuvre une plateforme de l'offre de formation linguistique pour les migrants primo-arrivants,

L'objectif de cette remontée d'informations est d'élaborer à la fois un diagnostic régional dans le



domaine de la lisibilité de l'offre de formation des publics migrants primo-arrivants, du suivi de leurs parcours de formation et des besoins, en terme de professionnalisation des acteurs en charge de ces thématiques..

- Dispositif « 1000 parcours VAE » Guide de mise en œuvre du programme 1000 validations des compétences professionnelles pour l'emploi des primo-arrivants, (décembre 2021), piloté par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du Ministère du travail et la DIAN, Ministère de l'intérieur

Les BPI et les statutaires sont souvent peu qualifiés : la formation permet de les préparer à l'entrée sur le marché de l'emploi notamment au regard du contexte social.

- 80 parcours VAE pour la région CVL mais seulement dans 2 départements : le Loiret (40 parcours) et l'Eure-et-Loir (40 parcours). Pas d'hébergement puisque le suivi est individualisé et se fera sur des ½ journées. L'accompagnement se fait sur une période de 8 mois. Ce qui nécessite des entrées en VAE au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021. Prescription OFII.

- L'AFPA et l'OFII travaillent à l'élaboration d'un rétro-planning.

### **1.3.2. Le parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL)**

Le PIAL est un dispositif mis en place par l'Etat et dont la gestion est confiée aux missions locales sur toute la France. Il s'agit d'un volet spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), déjà mis en œuvre par les missions locales pour tous les jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion professionnelle, quelle que soit leur nationalité (française ou étrangère).

Il vise particulièrement à permettre aux jeunes étrangers d'atteindre un niveau minimum en français afin d'intégrer les autres dispositifs du PACEA, d'être orientés vers une formation professionnelle, de sécuriser l'accès aux dispositifs de droit commun (Avenir Jeunes, Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance, EPIDE, Garantie Jeunes, IAE...), voire d'accéder à l'emploi.

Concrètement, chaque jeune bénéficie d'une allocation, d'un plafond individuel de 1454,46 euros sur une durée de 3 à 6 mois maximum, et d'une formation linguistique complémentaire à celle imposée par l'OFII à la suite de la signature du CIR (Contrat d'Intégration Républicain). Cette formation est obligatoire.

### **1.3.3. L'offre FLE (français langue étrangère)**

L'offre de formation pour l'apprentissage du français de la région Centre Val de Loire s'organise autour de dispositifs dispensant des cours de Français Langue Étrangère visant d'une part à l'apprentissage de la langue française et d'autre part, permettant un accompagnement dans la démarche d'orientation professionnelle. Ils permettent au public réfugié de surmonter les difficultés liées à la maîtrise insuffisante de la langue française (écrite et/ou orale) et de valider un projet professionnel.

Ainsi, les cours dispensés par l'OFII (cf. section 1.3.1.) peuvent se conjuguer avec les cours de l'Institut de français de l'université d'Orléans, les associations, des MOOC dédiés ou encore l'application « Happy FLE », destinée aux primo-arrivants.

### 1.3.4. Le Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV)

Le CASNAV intervient dans les six départements de la région Centre-Val de Loire. La circulaire du 2 octobre 2012 n° 2012-143 en rappelle et en précise les missions :

- la mise à disposition d'un centre de ressources et de formation pour les écoles et les établissements qui accueillent, entre autres, des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), c'est-à-dire des élèves qui parlent une autre langue que le français.
- une réponse aux besoins et aux demandes de tous les enseignants scolarisant ces élèves, qu'ils travaillent au sein de classes spécialisées ou au sein de classes ordinaires.
- la mise à disposition des ressources pédagogiques.
- l'organisation d'animations pédagogiques et la participation tout au long de l'année scolaire à la formation initiale et continue des enseignants sur la scolarisation de ces élèves.
- une « structure d'expertise » auprès du recteur et des directeurs académiques.
- le recueil d'informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique académique en faveur de l'inclusion de ces élèves.
- l'analyse et la remontée des besoins rencontrés sur le terrain et des suggestions pour favoriser la scolarisation de ces élèves.
- une instance de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école.
- le pilotage et la mise en œuvre du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » dans l'académie, en lien avec les universités d'Orléans et de Tours, ainsi qu'avec diverses associations : l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme, l'association de la fondation étudiante pour la ville...

Sa priorité est la maîtrise de la langue française et des apprentissages scolaires dans le cadre de l'accès de tous au socle commun de connaissances et de compétences qui implique la scolarisation de tous les élèves et la poursuite harmonieuse de leur scolarité.

### 1.3.5. Le dispositif OEPRE

Le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) est soutenu par les ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale. Il est conçu pour favoriser la réussite scolaire et promouvoir l'égalité des chances pour les jeunes immigrés ou issus de l'immigration. Le dispositif OEPRE est inscrit dans le projet d'école ou d'établissement.

Il propose aux parents étrangers des ateliers dans les écoles pour apprendre le français, mieux connaître les valeurs de la République et comprendre le fonctionnement de l'école.

Le bénéfice de ce dispositif est triple : les parents améliorent leur maîtrise de la langue française, leur connaissance du système éducatif français et les principes de la citoyenneté.

#### **Bilan de la situation 2019-2020 :**

Pendant la crise sanitaire, les services du rectorat et des partenaires ont mutualisé leurs ressources et les ont diffusées aux formateurs OEPRE afin d'aider au mieux à la mise en place de la continuité pédagogique. Ainsi, dans l'académie d'Orléans-Tours, sur les 2521 heures budgétisées, 1843 heures ont été utilisées.

## **Orientations structurantes à venir :**

- Élaborer en partenariat des critères d'évaluations qualitatives.
- Faire coïncider les projets OEPRE avec l'implantation des UPE2A.(unité pédagogique pour élèves allophones). En effet, ces unités permettent aux élèves concernés d'être inscrits dans une classe ordinaire tout en bénéficiant d'un enseignement renforcé en français, en fonction de leur besoin et de leurs acquis linguistiques et langagiers.
- Visite de quelques ateliers en 2020-2021.
- Des formations des formateurs OEPRE sur l'année scolaire.

## **Eléments financiers :**

Pour l'année scolaire 2020/2021, 28 ateliers sont ouverts dans la région Centre-Val de Loire pour un coût total de 104 800 €.

Le projet est cofinancé à hauteur de 50 % par l'éducation nationale et la DRDCD soit 52 400 €.

### **1.3.6. Des classes UPE2A**

Les classes UPE2A (unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants) ont pour but d'inclure dans les classes ordinaires les élèves allophones arrivant sur le territoire français sans maîtrise suffisante de la langue française. Elles peuvent accueillir des élèves qui ont été scolarisés dans leur pays d'origine, mais aussi certains élèves non ou très peu scolarisés antérieurement.

### **1.3.7. Les bourses et action sociale des établissements**

Chargé d'apporter écoute, conseils et soutien aux élèves, afin de favoriser leur réussite individuelle et sociale, le service social en faveur des élèves intervient auprès des jeunes scolarisés dans les établissements d'enseignement public du second degré.

Les missions du service social s'inscrivent dans le cadre d'une prévention globale en faveur des élèves et consistent à :

- contribuer à aider l'élève à construire son projet personnel ;
- assurer le suivi des élèves les plus en difficulté et proposer une aide adaptée ;
- participer de façon importante à la prévention de l'échec scolaire et à ses conséquences ;
- participer à la prévention et à la protection des mineurs en danger ou susceptibles de l'être ;
- élaborer des projets de prévention avec l'équipe éducative.

Exerçant un rôle de médiateur, l'assistant social est à la fois le conseiller social de l'institution et de tous les élèves.

Les assistants sociaux, de par leur profession, sont tenus au secret professionnel (art. 225 du Code de la Famille et de l'Aide sociale).

Il existe différentes aides financières en faveur des élèves de collège, de lycée via des fonds sociaux, notamment pour les cantines.

Ces fonds sont destinés à faire face rapidement à des situations difficiles que peuvent connaître des familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Ces fonds sociaux doivent permettre aux élèves, issus de milieux défavorisés, de fréquenter la cantine de leur établissement.

En outre, la prime à l'internat destinée à tous les élèves boursiers de collège scolarisés en internat. d'un montant forfaitaire annuel de 258 euros pour l'année scolaire 2019-2020, est strictement liée au statut d'élève boursier. Elle est versée en trois fois en même temps que la bourse. Les familles n'ont pas de dossier spécifique à remplir.

### 1.3.8. Le grand programme national Volont'R pour l'accueil et l'intégration des réfugiés

**L'engagement de service civique** offre la possibilité à tout jeune, réfugié ou non, entre 18 et 25 ans de se mettre au service de l'intérêt général en réalisant une mission citoyenne de 6 à 12 mois auprès d'un organisme agréé.

La convention-cadre du 26 octobre 2018 entre l'État, les collectivités territoriales et les partenaires associatifs confirme la volonté d'étendre le service civique aux bénéficiaires de la protection internationale par la création d'un **grand programme national** « Volont'R » pour l'accueil et l'intégration des réfugiés. Elle vise à créer davantage de lien social entre les réfugiés et la société française.

Pour les réfugiés, elle permet de renouer le lien social et de mettre fin à la perte de confiance en soi issue du traumatisme de l'exil, il favorise la restauration identitaire, la reconstruction d'un projet de vie et permet une meilleure connaissance de la France, de ses valeurs et de ses pratiques. Grâce à ce dispositif, les réfugiés de 18 à 25 ans peuvent s'engager sur des missions d'intérêt général en s'immergeant dans la société française et en apprenant le français.

Pour les volontaires, l'engagement auprès de réfugiés permet de mieux connaître ce public et de changer leur regard sur l'exil. Les jeunes de 18 à 25 ans peuvent ainsi s'engager sur des missions en faveur de l'accueil et l'intégration des réfugiés.

Pour faciliter le déploiement du programme, deux appels à projets ont été lancés par la DIAIR (délégation interministérielle pour l'accueil et l'intégration des réfugiés) sur les deux volets de Volont'R.

Pour faciliter à la fois l'engagement de jeunes réfugiés en Service Civique et l'engagement de jeunes français pour des missions en faveur de l'intégration des réfugiés, la DIAIR préconise d'inscrire le programme Volont'R à l'ordre du jour des instances locales de pilotage pour l'intégration des réfugiés, et d'y convier le référent départemental Service Civique.

Les missions exercées par les volontaires se concentrent sur l'accueil de réfugiés avec des activités d'ouverture culturelle, de découverte du territoire, de rencontres interculturelles d'une part, et l'accompagnement des réfugiés dans les démarches administratives, d'apprentissage du français...

Les volontaires-réfugiés exercent des missions d'intérêt général créatrices de lien social et facteur d'intégration dans la société française ; et des missions de culture et de loisirs, d'éducation pour tous, d'environnement, de mémoire et de citoyenneté, de solidarité, de sport et ce afin de faciliter leur émancipation et leur inclusion dans la société française.

Ces missions représentent une opportunité, pour les réfugiés, de valoriser leurs compétences, notamment linguistiques. Elles leur permettent de :

- pratiquer la langue française dans un cadre actif ;
- percevoir une indemnisation ;
- effectuer un temps de mission de 24 heures minimum par semaine ;
- effectuer un temps d'apprentissage du français langue étrangère.

S'il n'y a pas de niveau de formation ou de qualification requis, les personnes devront avoir atteint un niveau linguistique proche de celui du niveau A1 du Cadre européen de référence pour les langues (CECRL) pour mener une mission de Service Civique.

La DRDCS a lancé son appel à manifestation d'intérêt en 2020, 8 associations ont répondu à ce projet d'accueil de 28 jeunes réfugiés volontaires engagé dans ce programme aujourd'hui (forfait de

1 000 € par mission soit un coût total de 28 000 € financés par la DRDCS).

Les projets se sont avérés particulièrement pertinents par la qualité des actions, singulières, audacieuses et novatrices. Ils s'appuient tous sur des axes de travail qui devraient permettre de favoriser l'insertion et l'intégration des jeunes réfugiés volontaires dans leur vie citoyenne et de coconstruire un projet d'avenir pour leur sortie du dispositif.

L'ensemble des associations concernées travaillent étroitement et dans une même dynamique avec les DDETS(PP) de la région Centre Val de Loire et la DRDCS.

## 1.4. L'intégration sociale professionnelle

Le cadre législatif et réglementaire pose le principe d'un accès aux règles de droit commun pour les bénéficiaires d'une protection internationale en matière d'accès au marché du travail et définit les axes de partenariat et de gouvernance au niveau départemental.

La circulaire du 21 décembre 2016 promeut l'accès à l'emploi direct des bénéficiaires les plus autonomes, via si besoin la mobilisation des aides de l'État, et pour les autres bénéficiaires, l'accès à un accompagnement dans le cadre d'un dispositif d'insertion, avec une attention particulière aux jeunes de moins de 25 ans.

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé via des dispositifs tels que le Plan local pour l'insertion et l'emploi ou le Plan territorial d'insertion vise à :

- mettre en œuvre un accompagnement renforcé (amener la personne à conduire un projet professionnel construit par exemple, via un référent unique de parcours ou dans le cadre d'un accompagnement global),
- mettre en œuvre certaines des étapes constitutives du parcours (caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés)
- lever les freins professionnels et sociaux à l'emploi par des formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours (mise en situation professionnelle et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ou par des mesures d'acquisition des compétences de base, d'aide à la mobilité, de garde d'enfants...).

### ➤ **L'intégration sur le marché du travail renforcé par l'accord-cadre entre l'État, l'OFII et Pôle emploi en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers.**

Afin de répondre aux besoins des étrangers primo-arrivants et de les accompagner vers l'emploi, le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ont souhaité renforcer leur partenariat avec l'OFII et Pôle emploi en signant, le 24 novembre 2016, un accord cadre national de trois ans (2016-2019) en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo arrivants.

L'accord-cadre se décline en deux objectifs : articuler les offres de service des deux opérateurs nationaux et organiser l'échange de leurs données informatiques pour fluidifier les parcours des étrangers dans leur recherche d'emploi.

Afin de favoriser la pleine mise en œuvre de ce partenariat par l'ensemble des acteurs opérant sur les territoires, l'accord-cadre national a été décliné dans presque tous les départements, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, par les opérateurs au niveau local, sous l'égide des préfets de département.

## ➤ Des parcours professionnels fluides.

L'objectif de fluidifier les parcours d'intégration professionnelle des bénéficiaires de la protection internationale s'insère d'ores et déjà dans les accords départementaux État, OFII, et Pôle emploi.

Le schéma retenu au titre de l'accord cadre national relatif au parcours expérimental d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale du 3 mai 2017 au travers du dispositif HOPE (hébergement-orientation-parcours vers l'emploi) propose une offre globale dédiée aux réfugiés avec pour objectif de faciliter leur intégration dans la société française et leur insertion dans l'emploi.

Soutenu par trois ministères (Intérieur, travail et logement), Pôle emploi, l'OFII, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) et 8 OPCA dont le FAF-TT qui coordonne le dispositif, HOPE identifie différentes étapes permettant la construction d'un parcours personnalisé et professionnalisant.

L'idée est de former aux métiers dits en tension, qui manquent fortement de main d'œuvre. Ce programme est destiné aux personnes bénéficiant de la protection internationale (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire).

L'expérimentation menée sur la région Centre-Val de Loire, a permis une première mise en œuvre opérationnelle du parcours proposé.

## 1.5. L'intégration par le sport et la culture

Le sport représente un facteur d'intégration et de bien-être important. La région a développé plusieurs actions opérationnelles avec comme objectif principal de favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre et permettre l'accès à tous les publics quel que soit leur sexe, leur handicap, leur lieu de vie ou encore leur situation géographique ou sociale.

Depuis 2014, le pôle « sport » de la DRDCS, en étroite collaboration avec les six DDETS(PP), a mis en place un dispositif d'inclusion par le sport (DIPS), financé notamment par les crédits du fonds social européen (FSE).

L'objectif du DIPS est de proposer des créneaux sportifs réguliers en direction des personnes accueillies dans l'ensemble des établissements sociaux (CADA, CHRS, pensions de famille, accueils de jour...) de la région Centre-Val de Loire et sur l'ensemble des départements pour faciliter leur insertion dans la société et l'accès aux soins.

Pour les personnes en situation d'exclusion, ce projet expérimental représente une opportunité de :

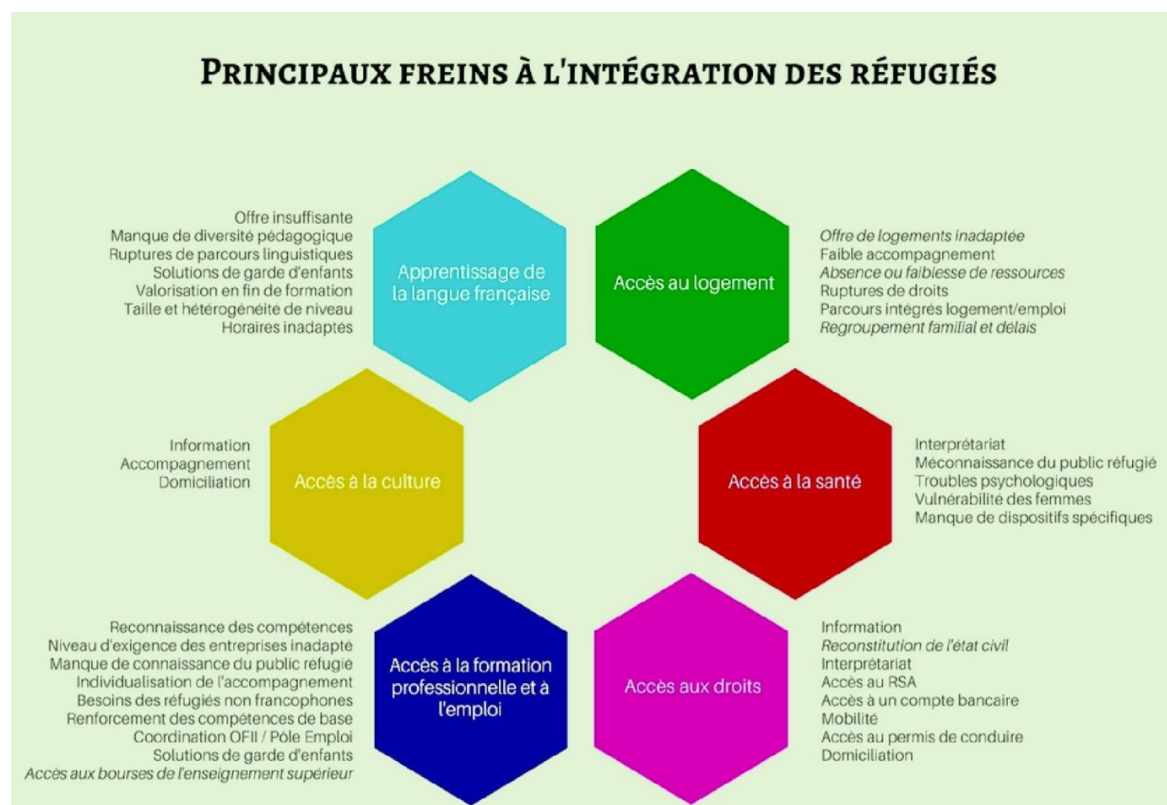
- Se mettre ou remettre en activité,
- Se reconstruire ou se construire pour certains,
- Retrouver un espace temps et pouvoir se projeter,
- Reprendre confiance en eux et retrouver l'estime de soi,
- Sortir du cadre habituel (s'évader),
- Créer du lien social.

En 2019, ce sont plus de 50 établissements sociaux qui ont intégré le DIPS Centre-Val de Loire, assurant 22 créneaux hebdomadaires répartis sur la région, pour environ 800 bénéficiaires par an (dont 35% de femmes).

## 2. Des freins nombreux à l'intégration

► Voir l'annexe 6 pour la présentation détaillée des freins à l'intégration des réfugiés

Le schéma suivant présente les principaux freins à l'intégration des réfugiés identifiés sur la région.



## 3. Des leviers pour accompagner la politique d'intégration des réfugiés

### 3.1. Une animation territoriale de cette politique confiée à la DRDCS pour un accompagnement global des acteurs de l'intégration

En région Centre-Val de Loire, de nombreux leviers sont mobilisés pour accompagner la politique d'intégration des réfugiés. Ces actions, conduites par une grande variété d'acteurs et d'interlocuteurs et de multiples facteurs dessinent une montée en charge de la thématique de l'intégration des réfugiés.

Elles rendaient nécessaire une mise en cohérence des actions des acteurs locaux. Parallèlement, les dispositifs d'intégration sont portés par plusieurs ministères (Intérieur, Travail, Éducation nationale...) et opérateurs (OFII, Pôle emploi, Missions locales, Agence du service civique, Agence nationale de lutte contre l'illettrisme...). Cet environnement complexe entraînait une fragmentation des interventions avec un besoin de coordination, de visibilité, de consolidation. Enfin, les bénéficiaires pouvaient avoir des difficultés à comprendre et s'orienter vers les dispositifs existants.



Pour répondre à ces difficultés, le préfet de région a décidé le 9 mai 2019, de centraliser la coordination de l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale, au sein de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDCS).

L'objectif est d'assurer un continuum du suivi et des prises en charge en garantissant à chaque ménage ou personne un engagement effectif dans un parcours d'intégration renforcé. Il s'agit d'organiser une meilleure coordination des opérateurs concernés pour faciliter l'intégration socioprofessionnelle des réfugiés dans toutes ses dimensions (droits sociaux, apprentissage linguistique, emploi, formation, logement...) dans une logique d'accompagnement global.

Cette décision s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées qui prévoit d'accentuer le pilotage local.

**La gouvernance est assurée par le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR).**

**L'animation territoriale et la mise en œuvre opérationnelle sont assurées par les services de la DRDCS en associant les coordinateurs départementaux et la DMI (direction de l'immigration et de l'intégration).**

### **3.2. Des objectifs pour mener à bien ces missions d'accompagnement global**

Les deux objectifs généraux pour mener à bien ces missions d'accompagnement, sont la coordination des acteurs et opérateurs de l'asile et la fluidification des passerelles interinstitutionnelles pour faciliter l'accès aux droits des signataires du CIR.

Ces objectifs sont déclinés en trois objectifs spécifiques :

- avoir un langage commun en matière d'accompagnement pour l'accès aux droits ;
- dégager des pistes de travail pour renforcer les mesures d'intégration en faveur des réfugiés via des projets (offre d'apprentissage linguistique, emploi, santé, logement, etc.) ;
- prévenir des ruptures et/ou des absences de droits par un maillage renforcé.

Ces trois objectifs se déclinent eux-mêmes en cinq objectifs opérationnels :

- mener une investigation sur les ressources du territoire via des rencontres avec chaque opérateur et acteur de l'asile ;
- créer un comité de pilotage et une instance de régulation (comité technique) permettant ainsi d'identifier conjointement les freins et les forces des système et procédure en matière d'accueil et d'accompagnement de ce public ;
- mobiliser les acteurs et opérer un principe de décloisonnement par des rencontres interinstitutionnelles ;
- renforcer le maillage territorial par des rencontres régulières et soutenir les actions de terrain ;
- assurer une veille juridique et consolider les informations (évolutions législatives et dispositifs).



## **IV – Validation du SRADAR et gouvernance de la politique de l’asile**

### **1. La validation du SRADAR**

Conformément à l’article L744-2 modifié par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d’asile effectif et une intégration réussie, le SRADAR, établi par le représentant de l’État dans la région, est soumis pour avis à une commission de concertation au sein de laquelle siègent des représentants des collectivités territoriales, des services et opérateurs de l’État, des gestionnaires de lieux d’hébergement pour demandeurs d’asile et d’associations de défense des droits des demandeurs d’asile.

L’information du 31 décembre 2018 de la direction générale des étrangers en France relative au parc d’hébergement des demandeurs d’asile et des bénéficiaires de la protection internationale précise que cet avis a un caractère consultatif.

En région Centre-Val de Loire, cette commission est composée de trois collèges formés comme suit :

#### Premier collège (15 membres) :

- le président du conseil régional du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le président du conseil départemental du Cher ou son représentant
- le président du conseil départemental de l'Eure-et-Loir ou son représentant
- le président du conseil départemental de l'Indre ou son représentant
- le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le président du conseil départemental du Loir-et-Cher ou son représentant
- le président du conseil départemental du Loiret ou son représentant
- le président de l'association des maires du Cher ou son représentant
- le président de l'association des maires d'Eure-et-Loir ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Indre ou son représentant
- le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le président de l'association des maires du Loir-et-Cher ou son représentant
- le président de l'association des maires du Loiret ou son représentant
- le président d'Orléans Métropole ou son représentant
- le président de Tours Métropole ou son représentant

#### Deuxième collège (17 membres) :

- le préfet du Cher ou son représentant
- le préfet d'Eure-et-Loir ou son représentant
- le préfet de l'Indre ou son représentant
- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le préfet du Loiret ou son représentant
- le directeur de la DREETS ou son représentant
- le directeur de la DREAL ou son représentant
- le directeur général de l'ARS ou son représentant
- le recteur de l'académie d'Orléans-Tours ou son représentant
- le DASEN du Cher ou son représentant

- le DASEN d'Eure-et-Loir ou son représentant
- le DASEN de l'Indre ou son représentant
- le DASEN d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le DASEN de Loir-et-Cher ou son représentant
- le DASEN du Loiret ou son représentant
- le directeur territorial de l'OFII d'Orléans ou son représentant

Troisième et quatrième collèges fusionnés (24 membres) :

- le directeur territorial d'ADOMA ou son représentant
- le directeur régional de COALLIA ou son représentant
- un représentant d'Imanis
- un représentant de l'Aidaphi
- un représentant de France Terre d'Asile (FTDA)
- un représentant de Equalis
- un représentant du Relais
- un représentant de l'association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreuses (ASLD)
- un représentant de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
- un représentant du foyer d'accueil chartrain (FAC)
- un représentant d'Emergence
- un représentant de Coatel
- un représentant du GIP
- un représentant de Saint-François
- un représentant de l'ASCS
- un représentant de Solidarité accueil
- un représentant d'Entraide et solidarité
- un représentant de l'union sociale pour l'habitat (USH)
- un représentant de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- le directeur régional de la Croix-Rouge française ou son représentant
- un représentant d'Emmaüs
- un représentant du Secours Catholique
- un représentant de la fondation Abbé Pierre
- un représentant de la CIMADE

Compte-tenu des circonstances, la consultation de la commission de concertation regroupées en collèges pourra être réalisée par écrit et par voie dématérialisée.

## **2. La gouvernance du SRADAR**

### **2.1. Les instances de coordination et d'animation pour la politique migratoire**

#### **2.1.1. Animation nationale**

Les grandes directives en matière d'immigration sont relayées au niveau local notamment par l'intermédiaire des visioconférences bimensuelles organisées depuis avril 2017 entre le directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur, les services de la direction générale des étrangers en France et les préfets de région.

## 2.1.2. Animation régionale

Au niveau régional, le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret et de la région Centre-Val de Loire est désigné référent régional pour la coordination de la politique de l'asile.

Le collège des secrétaires généraux des préfectures de la région Centre-Val de Loire, qui se réunit une fois par mois, constitue également une instance de décision centrale et évoque de manière régulière des sujets en lien avec l'accueil des migrants.

En outre, il convient de souligner l'importance du rôle opérationnel des DDETS-PP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) comme relai départemental de la politique d'intégration et interlocuteur de proximité privilégié par les collectivités et les acteurs associatifs.

## 2.2. Les instances de coordination et d'animation pour l'intégration des réfugiés

### 2.2.1. Un comité technique régional d'intégration des réfugiés

Le comité technique régional se réunit tous les deux mois. Il réunit les responsables opérationnels départementaux (chefs de pôles, ...) pour :

- échanger sur l'actualité des orientations ;
- travailler sur le pilotage budgétaire ;
- préparer et mettre en place les appels à projets régionaux ;
- faire le point sur les axes d'efforts identifiés dans le cadre du SRADAIR ;
- préparer les réunions régionales ;
- échanger sur l'actualité de l'intégration des réfugiés dans les départements.

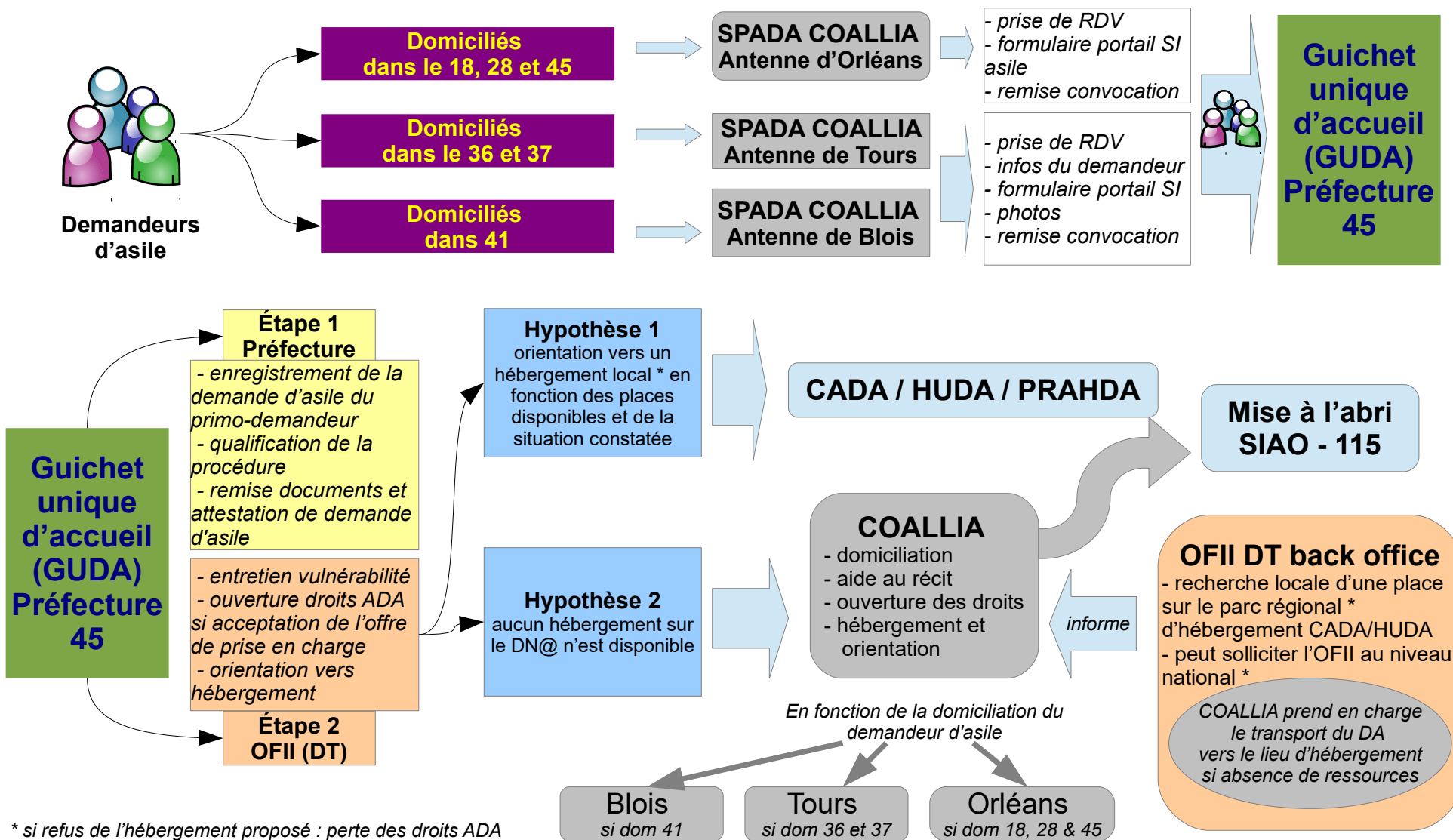
### 2.2.2. Une conférence régionale des acteurs de l'intégration

Réunie une ou deux fois par an, et présidée par le préfet de région ou son représentant, elle réunit l'ensemble des acteurs impliqués dans l'intégration des réfugiés :

- services et opérateurs de l'État ;
- préfets de départements et leurs services ;
- opérateurs principaux de l'intégration ;
- les métropoles ;
- la représentation régionale des missions locales ;
- des représentants d'entreprises ;
- des bailleurs intervenants dans les dispositifs ;
- le responsable de la DIAIR.

La conférence régionale est l'occasion de présenter le cadre de la politique nationale d'intégration ; les grandes caractéristiques de l'intégration en région Centre-Val de Loire ; quelques dispositifs avec témoignage des acteurs locaux ; et des exemples remarquables de coordination départementale.

ANNEXE 1 – Parcours du demandeur d'asile en région Centre-Val de Loire



## ANNEXE 2 - Procédure de demande d'asile pour les primo-demandeurs domiciliés en Cent-Val de Loire

### 1<sup>er</sup> passage : J

Prise de RDV dans une SPADA de Coallia - création d'un recueil dans le portail SI Asile et remise d'une convocation dans un délai de 3 jours.

#### 1<sup>er</sup> RDV : J+3 jours prise d'empreintes EURODAC et VISABIO

L'intéressé a été identifié via EURODAC ou Visabio comme ayant fait une demande d'asile dans un autre État partie au règlement Dublin ou comme ayant traversé cet État ou comme ayant obtenu un visa pour cet État

#### ➤ PROCEDURE DUBLIN

-entretien Dublin, remise du guide du demandeur d'asile, des deux brochures Eurodac et d'une attestation de demande d'asile d'un mois

- Le pôle régional Dublin (PRD) situé à la préfecture du Loiret saisit l'État dans lequel l'intéressé a été identifié aux fins de réadmission, dans un délai de 2 mois après la prise d'empreintes. Cet État dispose d'un délai de 2 semaines ou de deux mois (selon le type d'identification) pour faire connaître sa réponse

#### OFII :

entretien de vulnérabilité avec l'OFII dans le cadre du guichet unique (GU) : l'intéressé n'a pas le droit au travail, peut bénéficier d'un hébergement autre que CADA et peut percevoir l'ADA

#### J+3+Date de saisine Etat membre +15 (ou 60) réception de la réponse de l'Etat requis

- si rejet, compétence de la France pour instruire la demande d'asile, selon la procédure décrite ci-contre (normale ou accélérée) ou réexamen de la situation.

- si accord, préparation du transfert de l'intéressé vers l'Etat responsable de sa demande d'asile par le pôle régional Dublin (PRD) : notification d'un arrêté de transfert (48 heures pour contester au contentieux) + d'un arrêté d'assignation à résidence + le cas échéant renouvellement de l'attestation de demande d'asile (4 mois)

#### 1<sup>er</sup> RDV : J+3 jours prise d'empreintes EURODAC L'intéressé n'a pas été identifié via EURODAC ou Visabio

#### ➤ PROCEDURE NORMALE

#### Préfecture :

- Remise d'une attestation de demande d'asile d'une validité de 10 mois, d'un dossier de demande d'asile que l'intéressé doit envoyer à l'OFPPRA dans un délai de 21 jours, accompagné de sa notice et d'une notice sur le choix de la langue lors de l'entretien, du guide du demandeur d'asile, de la brochure Eurodac, d'une notice d'information relative aux possibilités de solliciter un titre de séjour et d'une notice explicative de renouvellement de l'attestation de demande d'asile

#### OFII :

- Entretien de vulnérabilité avec l'OFII dans le cadre du GU : l'intéressé peut obtenir un hébergement en structure et percevoir l'ADA

#### Notification de la décision de l'OFPPRA

- si accord, l'intéressé se voit délivrer un titre de séjour réfugié de 10 ans avec droit au travail ou d'un an s'il a obtenu la protection subsidiaire. Il a 3 mois pour quitter la structure d'hébergement.

- si rejet, l'intéressé, qui n'a pas fait de recours dans un délai d'un mois auprès de la CNDA, se voit notifier une obligation de quitter le territoire français sous 30 jours et dispose d'un mois pour quitter la structure

#### 1<sup>er</sup> RDV : J+3 jours prise d'empreintes EURODAC pays d'origine sûr ou troubles à l'ordre public ou fraude délibérée ou dépôt tardif de demande ou demande dilatoire

#### ➤ PROCEDURE ACCELEREE

#### Préfecture :

- Remise d'une attestation de demande d'asile d'une validité de 6 mois, d'un dossier de demande d'asile que l'intéressé doit envoyer à l'OFPPRA dans un délai de 21 jours, accompagné de sa notice et d'une notice sur le choix de la langue lors de l'entretien, du guide du demandeur d'asile, de la brochure Eurodac, d'une notice d'information relative aux possibilités de solliciter un titre de séjour, de la notice d'information de placement en procédure accélérée et d'une notice explicative de renouvellement de l'attestation de demande d'asile

- Remise d'un dossier de demande d'asile que l'intéressé doit envoyer à l'OFPPRA dans un délai de 21 jours

#### OFII :

- Entretien de vulnérabilité avec l'OFII dans le cadre du GU : l'intéressé peut obtenir un hébergement en structure et percevoir l'ADA

#### Notification de la décision de l'OFPPRA

- si accord, l'intéressé se voit délivrer un titre de séjour réfugié de 10 ans avec droit au travail ou d'un an s'il a obtenu la protection subsidiaire et a 3 mois pour quitter la structure d'hébergement

- si rejet, l'intéressé, qui n'a pas fait de recours dans un délai d'un mois auprès de la CNDA, se voit notifier une obligation de quitter le territoire français sous 30 jours et dispose d'un mois pour quitter la structure

#### Notification de la décision de la CNDA

- si accord, l'intéressé se voit délivrer un titre de séjour réfugié de 10 ans ou de 4 ans en cas d'obtention de la protection subsidiaire, avec droit au travail et a 3 mois pour quitter le CADA

- si rejet, obligation de quitter le territoire français sous 30 jours, l'intéressé disposant d'un mois pour quitter la structure

**En cas de demande de réexamen de son admission au séjour au titre de l'asile**, l'intéressé sera placé en procédure accélérée décrite ci-dessus lui sera appliquée. Il aura 8 jours pour envoyer son dossier à l'OFPPRA.

(1) l'accès au marché du travail pourra néanmoins au demandeur d'asile si l'OFPPRA n'a pas statué sur sa demande dans un délai de 6 mois et au cas où la CNDA a été saisie d'un recours en appel et sous réserve de l'avis de la DIRECCTE, au regard de la situation de l'emploi, cette dernière lui étant opposable.



Annexe 3

**PARC  
D'HEBERGEMENT DES  
DEMANDEURS D'ASILE  
et CPH**

Région Centre-  
Val de Loire



ANNEXE 4 - Durée moyenne de séjour et délai moyen par département et type d'établissement en région Centre-Val de Loire au 31-12-2020

**Annexe 4**

**Durée moyenne de séjour et délai de sortie par département et type d'hébergement au 31.12.2020**

Département	BPI							
	Durée moyenne de séjour (en jours)				Délai moyen de sortie (en jours)			
	CADA	PRAHDA	HUDA	Total	CADA	PRAHDA	HUDA	Total
Cher	548	723	554	567	195	210	177	191
Eure-et-Loir	558		557	551	150		227	194
Indre	517		349	462	124		117	122
Indre-et-Loire	893		762	811	408		337	365
Loiret	610	618	622	614	242	339	284	257
Loir-et-Cher	654		685	665	186		328	236
<b>Total</b>	<b>598</b>	<b>681</b>	<b>597</b>	<b>600</b>	<b>206</b>	<b>259</b>	<b>248</b>	<b>223</b>

Département	Déboutés							
	Durée moyenne de séjour (en jours)				Délai moyen de sortie (en jours)			
	CADA	PRAHDA	HUDA	Total	CADA	PRAHDA	HUDA	Total
Cher	500	743	460	530	136	149	59	117
Eure-et-Loir	616		434	531	184		115	153
Indre	615		374	521	90		26	64
Indre-et-Loire	725		769	759	267		312	303
Loiret	584	746	687	635	140	102	203	147
Loir-et-Cher	486		552	502	64		186	90
<b>Total</b>	<b>567</b>	<b>745</b>	<b>565</b>	<b>581</b>	<b>131</b>	<b>121</b>	<b>170</b>	<b>144</b>

## Annexe 5 taux de présence indue par département et type établissement en région Centre-Val de Loire au 31.12.2020

Département	Places occupées DNA				Dont BPI en présence indue (1)								Dont déboutés en présence indue (2)							
	CADA	PRAHDA	HUDA	Total	En nombre				Soit en %				En nombre				Soit en %			
	CADA	PRAHDA	HUDA	Total	CADA	PRAHDA	HUDA	Total	CADA	PRAHDA	HUDA	Total	CADA	PRAHDA	HUDA	Total	CADA	PRAHDA	HUDA	Total
Cher	304	88	170	562	16	3	8	27	5,3%	3,4%	4,7%	4,8%	20	1	2	23	6,6%	1,1%	1,2%	4,1%
Eure-et-Loir	310		226	536	5		13	18	1,6%		5,8%	3,4%	19		6	25	6,1%		2,7%	4,7%
Indre	231		99	330	7			7	3,0%			2,1%	2			2	0,9%			0,6%
Indre-et-Loire	236		299	535	11		18	29	4,7%		6,0%	5,4%	41		17	58	17,4%		5,7%	10,8%
Loiret	604	97	298	999	81	10	27	118	13,4%	10,3%	9,1%	11,8%	36	3	7	46	6,0%	3,1%	2,3%	4,6%
Loir-et-Cher	385		155	540	11		8	19	2,9%		5,2%	3,5%	11		9	20	2,9%		5,8%	3,7%
<b>Total</b>	<b>2070</b>	<b>185</b>	<b>1247</b>	<b>3502</b>	<b>131</b>	<b>13</b>	<b>74</b>	<b>218</b>	<b>6,3%</b>	<b>7,0%</b>	<b>5,9%</b>	<b>6,2%</b>	<b>129</b>	<b>4</b>	<b>41</b>	<b>174</b>	<b>6,2%</b>	<b>2,2%</b>	<b>3,3%</b>	<b>5,0%</b>



**Annexe 6 Tableau récapitulatif concernant les freins à l'intégration des réfugiés**

Catégorie de freins	Freins énoncés dans le schéma	Description détaillée	Pistes de solutions
Accès au logement	Offre de logements peu adaptée	L'offre de logements est inadaptée à la composition familiale du public réfugié (le plus souvent des personnes isolées ou des familles nombreuses). Des problèmes d'accessibilité peuvent être rencontrés par les personnes en situation de handicap.	Mobiliser le parc privé et la colocation Mettre en place une orientation directive Veiller à ce que les structures d'accueil soient accessibles aux personnes en situation de handicap.
	Faible accompagnement	Accompagnement social et financier trop faible, en particulier pour les réfugiés hors centres d'hébergement, au niveau de l'accès et du maintien dans le logement notamment les captations locales.	S'assurer que les réfugiés hors centres soient accompagnés et renforcer l'accompagnement individuel des réfugiés. Mobiliser les dispositifs de droit commun existants (comme l'intermédiation locative et l'accompagnement vers et dans le logement). Sensibiliser les bailleurs sociaux au parcours d'intégration des réfugiés.
	Absence ou faiblesse de ressources	L'absence ou le faible niveau de ressources, notamment pour les moins de 25 ans qui ne peuvent pas bénéficier du RSA, constitue un frein important à l'accès au logement.	Faire bénéficier les réfugiés de moins de 25 ans des dispositifs de droit commun comme le service civique ou encore l'apprentissage.
	Ruptures de droits	Il peut exister des ruptures de droits en raison de difficultés administratives, par exemple concernant l'attribution des APL (difficultés de reconstitution de l'état civil).	Mobiliser les dispositifs de droit commun existants (comme l'intermédiation locative).
	Parcours intégrés logement/emploi	Il existe trop peu de parcours intégrés prenant en compte de manière simultanée l'accès au logement et les possibilités d'emploi à proximité (sur le modèle du dispositif HOPE).	S'assurer dans les appels à projets que les dispositifs mis en place prennent en compte de manière conjointe les problématiques d'accès au logement et à l'emploi (sur le modèle du projet RELOREF mené par France Terre d'Asile).
	Regroupement familial et délais	Les délais résultant du regroupement familial peuvent conduire à des phénomènes de suroccupation des logements le temps qu'un logement de plus grande taille soit trouvé. L'enquête d'évaluation sociale réalisée par l'OFII et/ou par certains CCAS s'attache à contrôler que toutes les conditions soient réunies.	Travailler avec les bailleurs sur des projets de logement sous réserve d'obtention du regroupement familial / réunification familiale Travailler avec l'OFII sur la nécessité d'informer et former les CCAS sur l'importance du contenu des évaluations sociales
	Offres peu adaptables	Il n'existe pas assez d'offres de formations linguistiques pour compléter les heures prévues dans le cadre du contrat d'intégration républicain (CIR). Les dispositifs de droit commun comme les ateliers de savoirs sociolinguistiques (ASL) sont mobilisés à défaut d'autres offres.	Encourager les formations linguistiques complémentaires au CIR, notamment celles à visée professionnelle et à destination du public analphabète. Certaines formations pourraient être financées dans le cadre du PIC, Plan d'Investissement dans les Compétences. Les tests réalisés par l'OFII pourraient être transmis aux intervenants sociaux pour favoriser la continuité de l'accompagnement social et réadapter l'offre de l'OFII pour permettre une complémentarité avec d'autres offres.
	Manque de diversité pédagogique	Les formations prennent insuffisamment en compte les facilités ou les difficultés individuelles relatives à l'apprentissage. Les formations sont souvent inadaptées pour les publics analphabètes et les personnes atteintes avec pathologies lourdes.	Mieux prendre en compte la scolarisation antérieure et les difficultés globales de compréhension de chacun pour adapter la pédagogie d'apprentissage en fonction des situations individuelles. Créer des sessions spécifiques pour les publics analphabètes et les personnes en situation de handicap.
	Ruptures de parcours linguistiques	Il peut exister des coupures temporelles entre les formations dispensées par les différents acteurs. Celles-ci sont préjudiciables à un apprentissage approfondi, de même que les entrées et sorties régulières de personnes en formation au sein d'un même groupe.	S'assurer qu'il existe une certaine continuité (temporelle, pédagogique) entre les formations proposées, notamment entre la formation dans le cadre du CIR et les formations complémentaires. Veiller à une orientation efficiente des personnes vers les dispositifs adaptés (notamment grâce au portail Parlera).
	Solutions de garde d'enfants	Il existe rarement des solutions de garde d'enfants, ce qui peut empêcher certaines femmes d'assister à ces formations linguistiques.	Mettre en place une offre de garde à moindre coût et sensibiliser les femmes avec enfants à ces dispositifs. Travailler avec les communes sur d'éventuelles places dédiées pour favoriser l'assiduité des femmes aux cours

Catégorie de freins	Freins énoncés dans le schéma	Description détaillée	Pistes de solutions
Education , scolarisation et apprentissage de la langue française	Valorisation en fin de formation	Les formations linguistiques doivent attester du niveau atteint en fin de formation, au-delà de la simple assiduité.	Renforcer les évaluations de niveau à la fin des parcours de formation linguistique attestant du niveau atteint (A1, A2) et des certificats qui valorisent les formations suivies.
	Taille et hétérogénéité de niveau	Les groupes formés réunissent parfois un nombre insuffisant ou trop important de personnes, ce qui nuit à l'apprentissage. Ces groupes sont également trop hétérogènes.	Par le biais des appels à projets, veiller à ce que les groupes réunissent au maximum une dizaine de personnes. Mettre en place des tests permettant de constituer des groupes de niveau homogènes.
	Mise en œuvre et signature du CIR	Délai anormalement long pour engager une insertion et intégration rapide et efficace	Faciliter la mise en oeuvre par la transmission de fiche de liaison entre les acteurs sociaux et l'OFII
	Horaires inadaptes	Les horaires des formations (hors CIR) prennent insuffisamment en compte les contraintes liées à l'occupation professionnelle.	Veiller à une orientation efficiente des personnes vers les dispositifs adaptés.
	processus d'affectation et scolarisation	Ces processus ne sont pas suffisamment connus par les acteurs sociaux et réciproquement les différents statuts des réfugiés ne sont pas suffisamment maîtrisés par les équipes enseignantes.  Les délais de mise en oeuvre des évaluations menées par les CIO sont longs ce qui peut créer temporairement une inactivité des jeunes. Il n'existe pas toujours de classe spécifique pour les lycéens et collégiens : interrogation posée de leur affectation et des solutions envisagées, notamment pour les plus de 16 ans de surcroît lorsqu'ils ne sont pas francophones.  On observe davantage d'accueil dans le même type de cycle de formation en lycée professionnel (risques de ghettoïsation, communautarisme, démissions des enseignants, gestion compliquée des situations).	Information à déployer et à expliciter, associer les opérateurs aux réflexions menées en ce sens.  Améliorer les processus d'orientation des CIO, travail étroit avec les opérateurs à développer.  Ouvrir d'autres opportunités de parcours vers les contrats de professionnalisation selon le niveau de français.  Nécessité de travailler davantage sur des orientations en cycle d'apprentissage. Faire converger les connaissances pour optimiser l'accompagnement pour et vers une scolarisation dite classique.
	Méconnaissance de la société française et de ses valeurs et de ses pratiques	Les pays dont sont issus les bénéficiaires de la protection internationale n'ont pas les mêmes cadres de référence.	Le grand programme national Volont'R pour l'accueil et l'intégration des réfugiés mis en place par la DIAIR peut répondre à ces difficultés pour favoriser la pleine intégration réussie et maîtrisée dans la société française. L'engagement de Service Civique offre la possibilité à tout jeune, réfugié ou non, entre 18 et 25 ans, de se mettre au service de l'intérêt général en réalisant une mission citoyenne de 6 à 12 mois auprès d'un organisme agréé.
Accès à la formation professionnelle et à l'emploi	Reconnaissance des compétences	Il est difficile de reconnaître les diplômes et qualifications acquis dans le pays d'origine par les réfugiés.	Solliciter le service public de l'emploi pour réaliser des évaluations de compétences (sur le modèle des plateaux techniques de l'AFPA ou des évaluations en milieu de travail conduites par Pôle Emploi). Décerner à la fin de ces évaluations des certificats attestant de la maîtrise des compétences.
	Niveau d'exigence des entreprises inadaptes	Les niveaux d'exigences des entreprises apparaissent souvent inadaptes par rapport à la réalité de la situation des réfugiés (niveau de maîtrise du français notamment).	Sensibiliser les entreprises aux particularités du public réfugié en termes d'accès à l'emploi ainsi qu'à leur parcours d'intégration.
	Manque de connaissance du public réfugié	Les professionnels de l'insertion sont insuffisamment informés sur les accès spécifiques des réfugiés au service public de l'emploi.	Sensibiliser les acteurs du service public de l'emploi au public réfugié et à ses spécificités.

Catégorie de freins	Freins énoncés dans le schéma	Description détaillée	Pistes de solutions
	Individualisation de l'accompagnement	L'accompagnement vers la formation professionnelle et l'emploi ne prend pas suffisamment en compte les situations individuelles et les parcours des réfugiés.	Mettre en place des fiches de liaison avec des éléments de compréhension de la situation pour optimiser l'accompagnement social et éviter les ruptures
	Besoins des réfugiés non francophones	Certains dispositifs de droit commun, comme la Garantie Jeunes, sont peu adaptés aux besoins des réfugiés non francophones.	Mobiliser les opérateurs locaux par le biais des appels à projets afin d'ajouter à ces dispositifs une formation linguistique complémentaire.
	Renforcement des compétences de base	Il existe peu de possibilités de renforcer les compétences de base, notamment linguistiques, permettant d'accéder à la formation et à l'emploi.	Encourager les appels à projets qui lient apprentissage de la langue et emploi. Développer le recours à l'apprentissage au sein des entreprises.
	Coordination OFII   Pôle Emploi	La coordination entre l'OFII et Pôle Emploi n'est pas optimale dans certains territoires.	Développer des échanges entre la DT OFII et Pôle Emploi pour assurer la mise en œuvre locale de la convention nationale.
Accès aux droits	Information	Les sources d'informations sur les différents droits des réfugiés sont multiples et éclatées. Les initiatives institutionnelles et associatives locales ne sont pas suffisamment complémentaires.	Etablir une cartographie par département et réaliser un guide de l'intégration recensant toutes les informations utiles. Lorsqu'ils existent, identifier les référents «réfugiés» nommés au sein des administrations (CAF, Pôle Emploi ...). Diffuser ces publications dans différentes langues.
	Reconstitution de l'état civil	La reconstitution de l'état civil est longue et ne transcrit pas toujours avec exactitude tous les éléments (nom mal orthographié, date de naissance erronée, etc). Les délais ont des conséquences considérables sur l'ensemble du parcours d'intégration et freinent l'accès aux droits.	Developper les coopérations inter-institutionnelles
	Interprétariat	L'accès aux droits est rendu difficile par des problèmes de communication liés à l'absence de solutions d'interprétariat et de traduction de documents administratifs (ex : CAF).	Faire connaître les ressources mobilisables et diffuser l'information concernant les financements existants en la matière.
	Accès au RSA	Les délais d'attribution effective du RSA peuvent être longs.	Sensibiliser les conseils départementaux au public réfugié et solliciter la désignation d'une personne référente pour accueillir et suivre les dossiers au sein des services.
	Accès à un compte bancaire	Les démarches pour ouvrir un compte bancaire sont souvent compliquées en raison des autres freins administratifs (délai d'obtention de l'état civil).	Sensibiliser les établissements bancaires aux situations administratives particulières et aux besoins des réfugiés. Diffuser les plaquettes droit au compte bancaire réalisé par un CCAS en collaboration avec la DRJSCS et les établissements bancaires
	Mobilité	La mobilité des réfugiés est souvent réduite en raison d'un accès difficile aux transports, tant en raison d'une offre insuffisante que de coûts trop élevés (permis de conduire, possession d'un véhicule personnel).	Développer des tarifications particulières pour les réfugiés ou le transport à la demande à proximité des centres d'hébergement. Développer des coopérations avec les entreprises et institutions qui se séparent de leur parc automobile et faire bénéficier les associations d'insertion
	Accès au permis de conduire	Difficile reconnaissance d'un permis de conduire étranger et d'accès au permis de conduire français (coût).	Mobiliser les dispositifs de prise en charge partielle des coûts pour l'obtention du permis de conduire français (par exemple le « permis à un euro par jour »).
	Accès à la CMU	délai d'ouverture trop long	Travailler avec les CPAM pour faciliter l'accès aux soins en réduisant les délais d'octroi et dédier un référent en ce sens
	Domiciliation	Les changements de domiciliation des réfugiés peuvent conduire à des pertes de courriers et des ruptures d'accès à certains droits.	Travailler avec les CCAS et associations pour faciliter le passage d'une domiciliation spécifique destinée aux demandeurs d'asile vers une domiciliation de droit commun (pour les personnes sans domicile stable).
	Interprétariat	Problèmes de communication entre les réfugiés et les professionnels de santé liés à une maîtrise insuffisante du français et au manque de solutions d'interprétariat. L'assistance d'un interprète est également parfois mal acceptée par le corps médical (contrainte du secret médical).	Faire connaître les ressources mobilisables et diffuser l'information concernant les financements existants en la matière. Former les interprètes intervenant dans ce contexte particulier à l'accompagnement médical. Développer des formats bilingues ou multilingues des brochures d'information. Diffuser des supports pédagogiques de communication sur le système de soins français (comme le livret Santé publique France I COMEDE).

Catégorie de freins	Freins énoncés dans le schéma	Description détaillée	Pistes de solutions
Accès à la santé	Méconnaissance du public réfugié	Les professionnels de santé ne sont pas assez formés à la prise en charge et aux besoins spécifiques du public réfugié. Il peut également en résulter des refus d'accès aux soins pour les bénéficiaires CMU.	Sensibiliser les professionnels de santé aux difficultés d'accès à la santé rencontrées par les réfugiés ainsi que sur leurs besoins en matière de santé.
	Troubles psychologiques	Faible prise en charge des troubles psychologiques, notamment du syndrome de trouble post-traumatique.	Mettre en place des cellules d'accompagnement psychologique à destination des réfugiés, sur le modèle du centre de santé ESSOR ou des EMPP. Recenser, en lien avec l'ARS, les consultations en santé mentale sur le territoire au sein d'une brochure.
	Vulnérabilité des femmes	La vulnérabilité particulière des femmes réfugiées (violences sexuelles et mutilations génitales notamment) est insuffisamment prise en compte par le système de soins.	Sensibiliser les professionnels de santé aux vulnérabilités spécifiques des femmes réfugiées et développer une meilleure prise en charge. Former les personnels intervenant en CADA et en CPH. Proposer des ateliers de sensibilisation et d'écoute au sein des centres d'hébergement.
	Manque de dispositifs spécifiques	Les dispositifs de santé mis en place à destination du public réfugié sont saturés. Dans certains territoires, il n'existe pas de dispositifs spécifiques à destination des réfugiés qui sont contraints de se tourner vers les PASS.	Permettre l'ouverture de nouveaux centres ou augmenter les capacités d'accueil des centres existants. Développer au sein des hôpitaux publics un accès spécifique pour les réfugiés. Réaliser un document unique recensant les structures et dispositifs existants sur le territoire afin de sensibiliser les professionnels de santé, notamment les médecins de ville, et ainsi améliorer l'orientation du public réfugié.
Accès à la culture	Information	Les réfugiés, notamment ceux qui sont hors centres, ne sont pas suffisamment informés sur les dispositifs de droit commun auxquels ils ont accès.	Sensibiliser les réfugiés, notamment par le biais de la CAF ou des CPAM, à l'offre culturelle et aux dispositifs d'accès dont ils peuvent bénéficier (par exemple « Culture pour tous »). Mettre en place des expositions créant des liens entre la culture française et les apports des cultures étrangères.
	Accompagnement	Les réfugiés, même bien informés, ne se rendent pas forcément dans les lieux culturels s'ils ne sont pas accompagnés.	Soutenir les appels à projets qui proposent des activités culturelles et sportives aux réfugiés ainsi que des formations aux outils numériques.